

**RELEVÉ DES DÉCISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2017**

L'an deux mil dix-sept, le quatorze mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle des conseils, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien LE FORMAL.

Présents : M Adrien LE FORMAL, Mme Marie-Christine LE QUER, M Loïc SEVELLEC, Mme Armande LEANNEC, M Franz FUCHS, Mme Sophie LE CHAT, M Pascal GILBERT, Mme Michelle LE BORGNE-BULEON, MM Patrice TILLIET, Michel BLANC et Gilbert CONQUEUR, Mme Catherine CORVEC, M Bernard GUYONVARCH, Mme Alexandra HEMONIC, MM Louis JUBIN, et Jean-Joseph LE BORGNE, Mmes Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO et Julie LE LEUCH, M Alain MANCEL,

Absents :

Mme Maud COCHARD, M Claude LE BAIL, Mmes Pascale HUD'HOMME, Monique KERZERHO et Aurélie PHILIPPE, MM Christophe AMBLARD et Valérian BELLANGE, Mmes Cathy LABAT, Stéphanie TALLEC et Christine UHEL

Procurations :

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT
Mme Pascale HUD'HOMME donne pouvoir à M Franz FUCHS
Mme Monique KERZERHO donne pouvoir à Mme Catherine CORVEC
Mme Aurélie PHILIPPE donne pouvoir à Mme Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO

Madame LE CHAT quitte la salle du Conseil municipal à 22h00 et ne prend pas part au vote des délibérations n° 3.1, 3.2, 4.1 à 4.4, 5.1 et 8.1.

Le pouvoir que lui avait donné Madame COCHARD n'est pas comptabilisé pour le vote des mêmes délibérations.

Secrétaire de séance :

Madame Catherine CORVEC

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.1.1 Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

PREAMBULE

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle, bien que la loi n'en ait pas fixé le contenu minimum.

Les objectifs du D.O.B

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Les obligations légales du D.O.B : la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants (nouvel article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi de la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 Août 2015).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay-le-Fleury).

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération avec vote afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

PERSPECTIVES ECONOMIQUES EN 2017

La contexture générale du PLF 2017 reprend largement le triptyque qui structurait les lois de finances pour 2015 et 2016 avec ses trois volets désormais devenus coutumiers :

- baisse des dotations : bien que diminuée de moitié pour le bloc communal pour 2017, elle continuera encore de peser sur les finances des collectivités locales ;
- soutien de l'Etat à l'investissement local. Il est à nouveau renforcé avec la prolongation et l'augmentation du fonds de soutien à l'investissement local. L'objectif reste de s'assurer que les économies mises en œuvre par les collectivités locales portent en priorité sur les dépenses de fonctionnement et non sur les dépenses d'investissement ;
- renforcement de la péréquation avec une progression et des adaptations techniques pour atténuer les effets de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur les collectivités les plus fragiles en attendant une réforme globale finalement reportée au même titre que celle de la DGF.

Gageons que la future loi de financement spécifique des collectivités territoriales annoncée pour 2018 servira de cadre à ces réformes pour redonner du souffle à des dispositifs usés par les rajustements successifs.

Objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL)

Cet objectif, institué par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, se décline par catégorie de collectivités locales depuis 2016 et est revu chaque année.

Pour 2017, ces objectifs sont globalement revus à la hausse.

Exprimé en pourcentage, il est indicatif et permet à chaque collectivité de comparer l'évolution de son budget à l'objectif global d'évolution de la dépense locale.

Objectif 2017

REGIONS	0,8%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	1,1%
DÉPARTEMENTS	2,2%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	2,6%
GROUPEMENTS A FISCALITÉ PROPRE	2,1%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	1,3%
COMMUNES	2,1%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	1,3%

Evolution des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales : - 0,6 % par rapport à la loi de finances 2016

Ils sont constitués de 3 ensembles :

- les concours financiers de l'Etat : 47,9 milliards d'euros au projet de loi de finances (PLF) 2017 ;
- ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT). La mission RCT se compose à 90% de quatre dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- les transferts financiers de l'Etat hors fiscalité transférée et hors apprentissage : 63 milliards d'euros au PLF 2017 ;
- ils comprennent les concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, les contreparties des dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars et les subventions pour travaux divers d'intérêt général ;
- l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités : 99,4 milliards d'euros au PLF 2017 ;
- il inclut la totalité des flux financiers de l'Etat aux collectivités, y compris la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage.
-

Prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat en faveur des collectivités territoriales : 44,1 milliards d'euros au PLF 2017, soit - 6,6 % par rapport à la LFI 2016

Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités représentent 44% de l'ensemble des transferts aux collectivités et 92% des concours financiers de l'Etat.

La baisse de 3,1 milliards d'euros des PSR en 2017 découle de l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques (50 milliards d'euros prévus par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019).

Cette diminution se manifeste principalement par la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2,63 milliards d'euros, correspondant à la dernière tranche de contribution au redressement des finances publiques.

Le montant de la DGF pour l'année 2017 fixé à 30,86 milliards d'euros contre 33,22 milliards d'euros en 2016 résulte également :

- d'un abondement de 158,5 millions d'euros pour financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale ;
- d'une majoration de 45,6 millions d'euros liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2016 par rapport à la LFI du fait des cas de «DGF négatives» ;
- d'un abondement de 70 millions d'euros pour financer la revalorisation de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération ;
- d'une majoration de 0,8 million d'euros de la DGF des régions pour financer la part de dotation forfaitaire régionale attribuée à Mayotte à compter de 2017 ;
- d'une diminution de 1,7 million d'euros liée au choix de 6 départements de recentraliser les compétences sanitaires.

La baisse des PSR est minorée par une augmentation des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale de 0,5 milliard d'euros.

Le FCTVA, estimé à 5,52 milliards d'euros en 2017, est en baisse de 522 millions d'euros par rapport à la LFI 2016 : cette estimation tient compte du niveau d'investissement constaté et prévisible des différentes catégories de collectivités durant les années 2015, 2016 et 2017.

La LFI 2016 a créé un nouveau PSR correspondant à la «compensation pour les autorités organisatrices de la mobilité des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport de 9 et 10 salariés à 11 salariés». Son montant est de 81,5 millions d'euros en 2017, en hausse de 3,5% par rapport à la LFI 2016.

Dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2017 et allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux

La DGF est évaluée à 30,8 milliards d'euros au PLF 2017. La diminution de la DGF de 7,1% par rapport à 2016 représente 1,33% des recettes réelles de fonctionnement des collectivités de 2015.

Les « variables d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales » ou allocations compensatrices de fiscalité directe locale ont vocation à financer pour moitié (l'autre moitié étant financée par les écrêtements internes à la DGF) :

- la progression des dotations de péréquation (DSU, DSR, DPD*) ;
- les majorations de la DGF liées aux hausses de population et à l'évolution de l'intercommunalité ;
- les dispositions en faveur des communes nouvelles ;
- l'évolution des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, principalement due à la prorogation et à l'élargissement (art. 75 LFI 2016) de l'exonération de TH pour les personnes de condition modeste ;
- les évolutions de la mission RCT (hors hausse des crédits de soutien à l'investissement local).

Or, pour l'année 2017, même en les minorant intégralement, l'assiette des variables d'ajustement ne serait pas suffisante pour satisfaire les diverses mesures et obligations liées à l'enveloppe normée. Il est donc prévu de l'élargir de 3 milliards d'euros en y incluant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements et régions, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

Sur cette base élargie, la baisse des variables d'ajustement serait de 21,5 % en 2017.

Réforme de la DGF du bloc communal

Lors du 99^{ème} congrès l'Association des maires de France, le report de la réforme de la DGF a été annoncé. Le Gouvernement souhaite que cette réforme, une fois la réflexion du Parlement aboutie, soit inscrite dans une loi spécifique qui prendra en compte la nouvelle carte intercommunale.

Compte tenu de ce report, le PLF propose dans cet article d'abroger l'article 150 de la LFI 2016 qui définissait le dispositif de réforme et prévoyait son application en 2017.

Modification du dispositif d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes

L'écrêtement de la dotation forfaitaire finance pour moitié, en complément de la baisse des variables d'ajustement, les diverses mesures et obligations liées à l'enveloppe normée. Il s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant moyen. En 2016, cette minoration était plafonnée à 3 % de la dotation forfaitaire de l'année précédente.

Or, les montants écrêtés diminuent en raison des baisses successives des dotations forfaitaires des communes écrêtées et du nombre croissant de communes ayant atteint le plafond.

De plus, les communes dont la dotation forfaitaire devient nulle après application de sa contribution au redressement des finances publiques ne subissent pas l'écrêtement et ne participent donc plus au financement de la péréquation.

Le PLF prévoit donc de corriger ces effets en passant le plafond de l'écrêtement à 4% de la dotation forfaitaire.

Santé financière de la commune fin 2016:

L'exécution budgétaire provisoire au 31 décembre 2016 se présente ainsi (en milliers d'euros) :

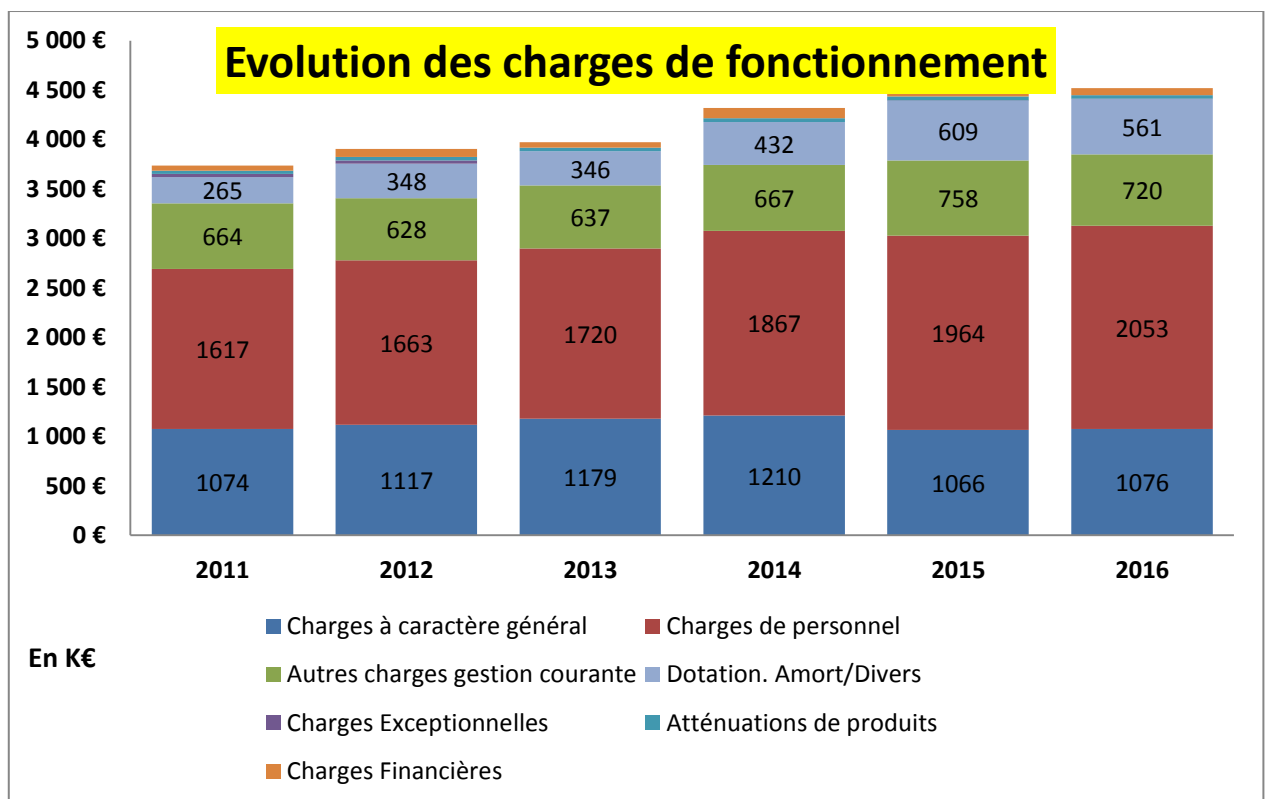
Fonctionnement 2016

CHARGES	2013	2014	2015	2016
- charges à caractère général	1 179	1 210	1067	1 076
- charges de personnel	1 720	1 867	1964	2 053
- autres charges gestion courante	637	667	758	720
- charges exceptionnelles	0	0	1	2
- atténuations de produits	37	40	37	37

- charges financières	55	102	78	71
- dotation Amorts /divers	346	432	609	561
TOTAL	3 905	3 974	4 514	4520

PRODUITS	2013	2014	2015	2016
- produits des services du domaine	274	293	260	305
- impôts et taxes	3 101	3 068	3 178	3 408
- dotations et subventions	1 908	1 921	1 852	1 808
- autres produits de gestion courante	35	28	24	23
- atténuations de charges	69	56	73	65
- produits financier	0	0	0	0
- produits exceptionnels et opération ordre	141	226	308	165
- excédent de fonctionnement capitalisé	0	0	0	0
TOTAL	5 528	5 592	5691	5 774
Excédent fonctionnement provisoire :	1 554 k/euros	1 274	1181	1 254

Evolution des Dépenses de fonctionnement en milliers d'euros



Evolution des Recettes de fonctionnement en milliers d'euros

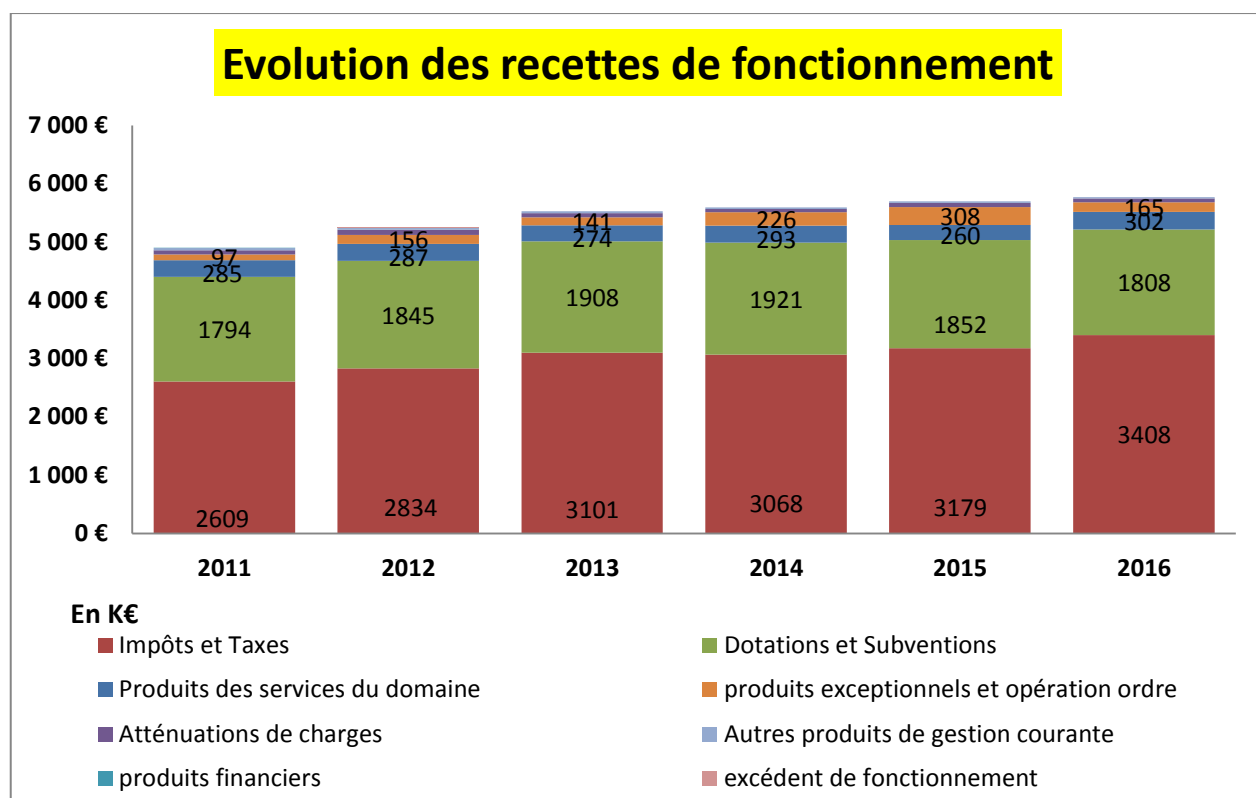


TABLEAU DE CALCUL DU RESULTAT (excédent de fonctionnement)

Ce résultat est égal à la différence entre la totalité des produits et des charges de fonctionnement constatés au cours de l'exercice.

- Il tient compte des dotations et reprises sur amortissements et provisions.
 - Il équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif.
- Le résultat traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement de la collectivité constaté au cours de l'exercice.

Produits de fonctionnement	5 773 863 €
Charges de fonctionnement	4 519 632 €
Résultat provisoire de l'exercice	1 254 231 €

Détermination et évolution du résultat

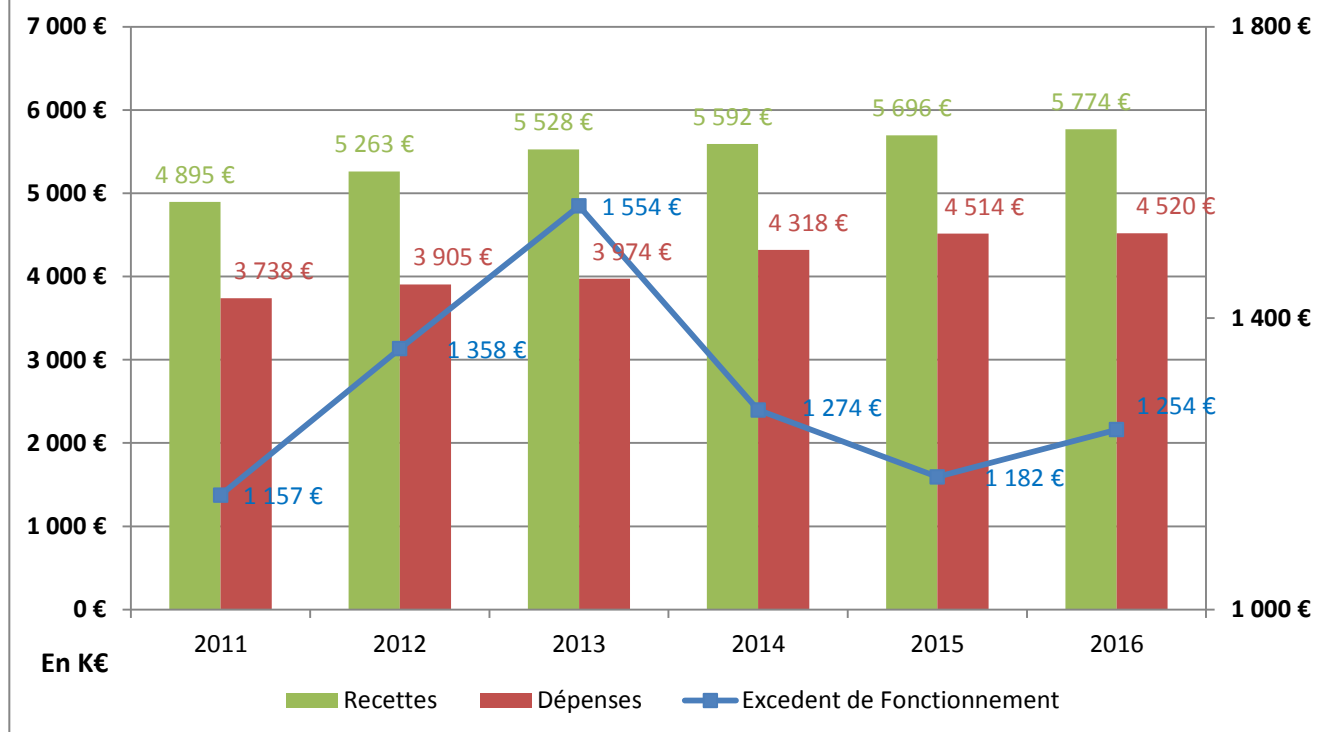


Tableau de calcul de la CAF

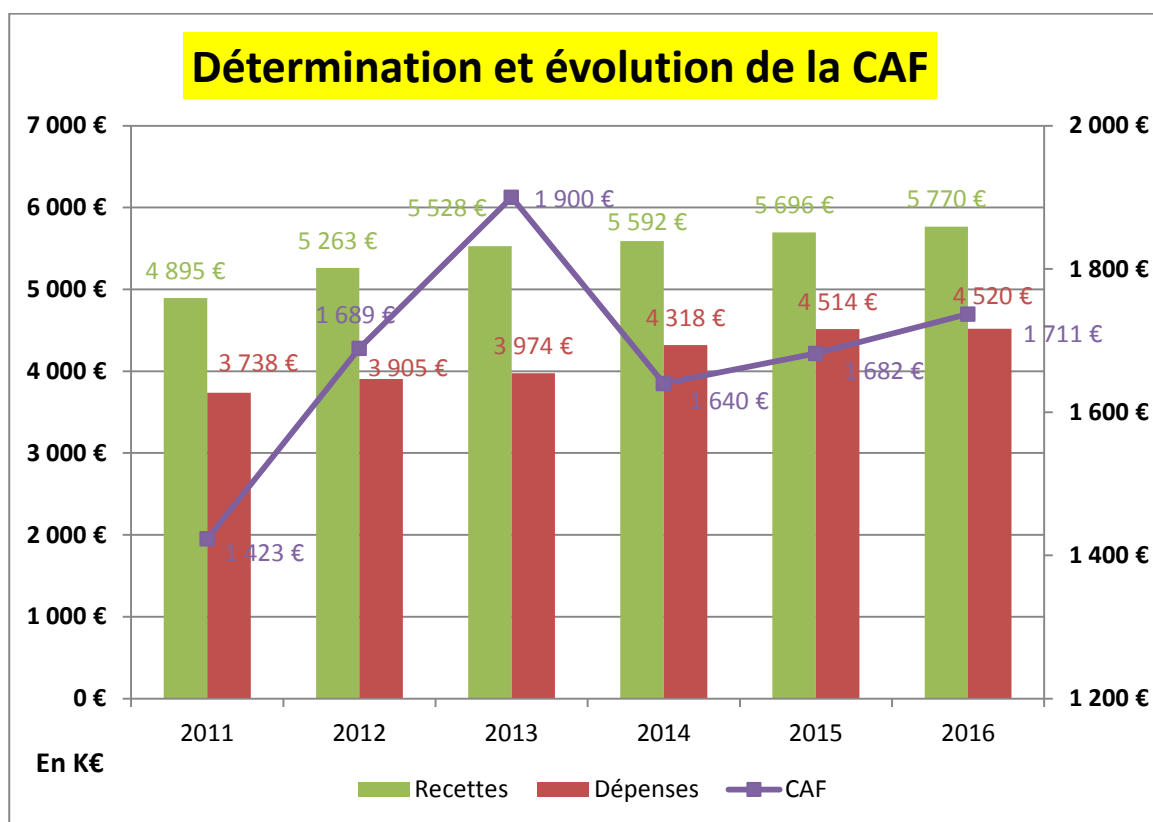
Définition de la capacité d'autofinancement

La CAF est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles.

Les produits et charges réels sont les opérations qui donnent lieu à encaissement et décaissement effectifs.

Ils ne tiennent donc pas compte des dotations et reprises sur amortissements et provisions qui constituent des charges et produits dits calculés.

Elle traduit la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement courant, ses opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement, ...).



Investissement 2016 (en milliers d'euros)

CHARGES	2013	2014	2015	2016
-emprunts et dettes	174	238	242	236
-immobilisations incorporelles (cpt 20)	63	55	64	53
-immobilisations corporelles (cpt 21)	359	430	440	502
-immobilisations en cours (cpt 23)	1 362	3 036	564	3499
-opérations d'ordre	121	130	162	122
TOTAL	2 079	3 889	1472	4412
PRODUITS	2013	2014	2015	2016
-excédent d'investissement reporté	942	2 218	671	1 510
-dotations, fonds divers et réserves	1 808	1 881	1 653	1 796
-subventions d'investissement	1	29	50	154
-emprunts et dettes assimilés	1200	0	0	1 400
-opérations d'immobilisations	0	0	0	20
-opérations d'ordre	346	432	609	562
TOTAL	4 297	4 560	2 983	5442
Le résultat provisoire s'établit à	1 218	671	1 510	1 030

Résultat de clôture provisoire 2016

L'excédent global provisoire est de 2 284 000 €.

Dette

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2017 est de **3 894 054,10 €** soit **718 euros** / habitant pour une moyenne de **1 109 euros** / habitant pour les communes de même strate (données 2015).

ETAT DE LA DETTE EN EUROS

RUBRIQUES	COMMUNE	ASSAINISSEMENT	PORT
Dette en capital au 01/01/2017	3 894 054,10	794 262,33	62 670,01
ANNUITE 2017	384 353,88	111 058,17	12 117,69
dont CAPITAL	301 842,08	89 752,02	8 952,85
INTERETS	82 511,80	21 306,15	3 164,84
ANNUITES A ECHOIR			
2018	379 935,21	111 031,17	11 665,57
2019	375 761,53	111 031,17	11 212,85
2020	383 847,62	106 326,06	10 761,33
2021	376 925,81	105 154,82	10 309,21
2022	357 719,48	100 659,44	9 857,09

Tendances budgétaires et grandes orientations

La gestion rigoureuse des finances de la Commune, lors de la précédente mandature comme celle qui est en cours, dégage des résultats satisfaisants.

Le maintien, comme promis, des taux d'imposition depuis 2008, n'a pas impacté le développement et les réalisations structurantes :

- salle Kilkee ;
- plateau sportif ;
- programme de voirie (Le Magouër, Kervarlay, Boulevard de l'Océan, rue du Driasker, ...).

Ainsi, les engagements de notre programme seront réalisés pour la fin de la mandature. Tout ceci confirme la bonne santé économique de la Commune et la poursuite des réalisations annoncées pour sa « modernisation » et l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Ainsi, les orientations budgétaires pour l'année 2017 s'inscrivent dans cette continuité, en mettant l'accent sur :

- **Des équipements de proximité**
 - aménagement du parking près de la salle Kilkee (rue du 19 mars 1962) ;
 - installation d'un terrain de jeux ;
 - nouveau bloc sanitaire sur le port du Magouër ;
 - ...
- **La voirie et les travaux**
 - rue de l'Ecole ;
 - rue de la Lande en y intégrant l'enfouissement des réseaux ;
 - cheminement doux au Poulpry-Pontoir, ... ;
 - le parking Arlecan sur la rue du Driasker ;

Sans oublier les travaux conséquents sur les eaux pluviales au Bisconte et dans la rue du 19 mars 1962.

S'y ajoute :

- des engagements financiers liés à la situation d'état d'urgence et qui concerne l'école d'Arlecan (un visiophone, une alarme) ;
- des travaux au cimetière du bourg dans le cadre du terme de la procédure de reprise des concessions funéraires, l'équipement de cave-urnes pour les cimetières du bourg et de Locquenin ainsi que l'agrandissement du columbarium au bourg ;
- pour les services techniques, l'achat de deux fourgons et matériels divers (rack de transport pour chapiteaux et tables, nettoyeur haute-pression, outillage).

Tous ces choix confortent l'attractivité de la Commune tout en poursuivant une gestion rigoureuse et responsable en ces temps où l'on parle plus de restriction budgétaire que d'attribution de moyens nouveaux.

Les dépenses de fonctionnement :

La section de fonctionnement fait toujours l'objet d'efforts financiers afin de dégager un maximum d'autofinancement et permettre la réalisation du programme d'investissement.

Charges à caractère général :

Le budget 2016 prévoyait, après les décisions modificatives, un montant de 1 103 100 euros pour des dépenses réalisées de 1 076 341 euros. Pour l'année 2017 il vous sera proposé une augmentation prévisionnelle de ce poste d'environ 1,15 % par rapport au budget 2016

Dépenses de personnel :

Sur l'année 2016, le budget prévoyait un montant de 2 115 880 euros, enveloppe utilisée à hauteur de 2 052 658 euros.

Pour l'année 2017, il conviendra d'augmenter ce chapitre d'environ 1,32% qui prendra en compte le nouveau régime indemnitaire et la revalorisation du point indiciaire (+ 0,6 %) ainsi que le reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2017.

Autres charges de gestion courante :

Il est prévu une hausse prévisionnelle de 1,32 %

Les recettes de fonctionnement :

Produits des services :

Ce chapitre prévoyait, au budget 2016, le montant de 282 056 euros. Ce montant pour 2017 sera quasiment maintenu.

Impôts et taxes :

Cette année encore, il est proposé de ne pas toucher les taux d'imposition et la recette prévisionnelle tiendra compte du fait que les bases des valeurs locatives ne vont pas évoluer en 2017.

Le reliquat d'impôt de 2016 d'un montant de 82 614 euros ne devrait malheureusement pas se renouveler et le fonds de péréquation intercommunal devrait être moins important.

Dotations et participations :

L'année 2017 devrait nous amener une baisse moindre de nos dotations de la part de l'Etat suivant la loi de finances 2017

Les recettes d'investissement :

Comptes de capitaux :

Pour l'année 2017, ce chapitre sera en baisse (F.C.T.V.A en diminution d'environ 300 000 euros mais l'excédent de fonctionnement 2016 est en hausse d'environ 64 000 euros).

Emprunts et dettes :

Pour l'année 2017, malgré un montant d'investissements encore élevé, il n'est pas inscrit de ligne de crédit.

Les dépenses d'investissement :

Les restes à réaliser

ETUDES

Diagnostic eaux pluviales	19 260 euros
Elaboration du PLU/modification du P.O.S	30 103 euros
Etude « Habiter la prairie »	19 449 euros
Etude zones humides	11 630 euros
Aménagement Mezat Bras/Poul Huern	2 427 euros

Subvention de droit privé

Subvention organismes sociaux	7 500 euros
-------------------------------	-------------

Concessions et droits similaires

Pas de porte	30 000 euros
--------------	--------------

Autres terrains

Aménagement parcours seniors	8 470 euros
------------------------------	-------------

Bâtiments scolaires

Chauffage école	9 456 euros
-----------------	-------------

Autres équipements publics

Chauffage de l'espace Jean-Pierre Calloc'h	4 132 euros
Accessibilité rampe handicapée	948 euros

Immeubles de rapport

Rampe Serendipity	564 euros
-------------------	-----------

Matériel incendie

Poteau incendie Kerfourcher	2 220 euros
-----------------------------	-------------

Matériel de transport

Dent de ripeur	3 324 euros
Remorque peinture	1 147 euros

Divers

Portes coulissantes S.T	8 574 euros
Divers (appareil photo et matériel véhicules)	1 430 euros

CONSTRUCTIONS

Restauration de la maison du gardien de l'île du Nohic	1 340 euros
Plateau sportif de KERABUS	541 108 euros

VOIERIE ET ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Matériel électrique entrée du bourg ARLECAN	99 210 euros
Effacement réseaux le Driasker –CMB	58 228 euros
M.A.C création de bateaux	4 048 euros

TOTAL

864 568 euros

Les propositions nouvelles de dépenses d'investissement

FRAIS DOCUMENTS D'URBANISME		16 000 euros
Etude du PLU		
FRAIS D'ETUDES		50 441 euros
Etude diverses CAUE	5 000 euros	
Etude aménagement arrière cimetière	15 441 euros	
Plan de sauvegarde communal	30 000 euros	
SUBVENTION DE DROIT PRIVE		20 000 euros
Subvention aux organismes sociaux pour l'habitat	20 000 euros	
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		13 000 euros
Portail famille	10 000 euros	
Logo et charte graphique Commune	3 000 euros	
PLANTATIONS D'ARBRES		10 000 euros
AUTRES AMENAGEMENTS TERRAINS		140 638 euros
Rampe parcours seniors	3 260 euros	
Chemin vélo piéton le Driasker / Kerpotence	50 000 euros	
Chemin Locquenin / Kerabus	17 378 euros	
Terrain de jeux	70 000 euros	
BATIMENTS SCOLAIRES		48 979 euros
Travaux école d'Arlecan (<i>visiophone/matériel/grillage</i>)	48 979 euros	
EQUIPEMENTS CIMETIERES		40 000 euros
Travaux sur concessions et caves urnes	40 000 euros	
AUTRES EQUIPEMENTS PUBLICS		33 040 euros
Equipelement cuisine Locquenin	8 040 euros	
Porte de l'église	15 000 euros	
Divers (accessibilité /chauffage cantine Arlecan)	10 000 euros	
IMMEUBLE DE RAPPORT		3 048 euros
Portes appartement rue du Port	3 048 euros	
AUTRES CONSTRUCTIONS		19 000 euros
Chalet point I	19 000 euros	
INSTALLATIONS DE VOIERIE		5 100 euros
Balise et potelets	5 100 euros	
MATERIEL INCENDIE		3 011 euros
Bornes incendie	3 011 euros	

MATERIEL VOIERIE ET TRANSPORT		40 000 euros
Fourgons	40 000 euros	
AUTRES INSTALLATIONS		46 360 euros
Panneaux signalisation	20 000 euros	
Panneaux valorisation touristique	15 000 euros	
Signalétiques diverses (point i, chemins)	11 360 euros	
ORDINATEUR		
Ordinateur école et Mairie	7 482 euros	
MOBILIER DIVERS		13 319 euros
AUTRES INVESTISSEMENTS		129 254 euros
Matériel S.T	37 454 euros	
Lampadaire solaire	6 000 euros	
Outillage S.T	14 000 euros	
Toboggan aire de jeux	2 800 euros	
Matériel divers	50 000 euros	
Matériel association « Entre bois et mer »	2 000 euros	
Vidéo Le Magouër	7 000 euros	
Illuminations	10 000 euros	
CONSTRUCTIONS		1 143 000 euros
Plateau sportif de Kerabus	1 118 000 euros	
Réparation sur beffroi	13 000 euros	
Bloc sanitaire Le Magouër	12 000 euros	
INSTALLATIONS VOIRIE		811 788 euros
Aménagement parking Kilkee et plateau	130 000 euros	
Marché à bon de commande	18 000 euros	
Aménagement rue de l'Ecole	198 808 euros	
Travaux de voirie et enfouissement	144 980 euros	
Travaux eaux pluviales le Bisconte et rue du 19 mars 1962	320 000 euros	
	TOTAL	2 594 541 euros

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le résultat provisoire nous donne un excédent de fonctionnement de 271 716 euros et un excédent d'investissement de 40 755 euros.

Pour cette année 2017, nous devrions atteindre un montant de travaux d'environ 678 041 euros dont 327 126 euros de restes à réaliser.

Le programme 2017 porte sur KERVERNIC, KERZINE– LE ROHIGO et le secteur de la Mare aux Canards ainsi que le schéma directeur des eaux usées

PORTS

Le résultat provisoire 2016 nous donne un excédent global de 52 704 euros qui se décompose par déficit de fonctionnement d'environ 19 045 euros et un excédent d'investissement de 71 750 euros. Le déficit de fonctionnement s'est creusé cette année encore, nous avons contacté les services fiscaux pour connaître leur position officielle quant à l'avenir de ce budget.

Une solution de délégation de service public pourrait être envisagée afin de permettre à nos ports d'avoir une gestion de proximité.

En ce qui concerne les investissements 2017, le changement de chaînes sur notre ponton et des chaînes mères devraient constituer l'essentiel de notre engagement.

LOTISSEMENT DE BELLEVUE 1

Cette année devrait voir l'aboutissement des études pour lancer les travaux en 2018, cependant une somme plus importante que les honoraires du cabinet sera inscrite sur le budget 2017 afin de pourvoir au démarrage des travaux si ces derniers commencent avant la fin de l'année.

A l'occasion de ce débat, le Conseil municipal souhaite que soit pris en compte dans le projet de budget primitif l'étude de la sécurisation du carrefour des Quatre Chemins de Kerabus et l'acquisition d'une propriété rue du Port ainsi que, concernant le budget annexe des ports, la réalisation de travaux au Magouër pour séparer le ponton communal de celui qui appartient au Syndicat mixte du Grand site dunaire Gâvres-Quiberon.

Etant précisé que ces éléments pourront être pris en compte en fonction des conditions d'application du budget primitif qui sera soumis au Conseil municipal prochainement, l'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les orientations budgétaires présentées ci-dessus.

1.1.2	Demande de garantie d'un emprunt pour la réalisation de logements aidés par Bretagne Sud habitat
-------	---

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

Dans l'emprise du Clos des Dunes, Bretagne Sud Habitat (BSH) construit quatre logements locatifs aidés. Pour cela, le bailleur doit mobiliser un emprunt de 437 209,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (contrat de prêt n° 59262 constitué de quatre lignes de prêt dont une copie est jointe ci-après). A ce titre, il sollicite la Commune pour garantir 50 % de cet emprunt.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Ainsi, la Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges dudit prêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide unanimement :

- **d'accepter la demande de garantie d'emprunt présentée par Bretagne Sud Habitat dont le contrat est joint ci-après ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mobilisation de cet emprunt par ce dernier.**

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59262

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX Y1 592 page 1/21
Contrat de prêt n° 59262 Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN** » ou
« **L'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1.58.2, piece 221
Contrat de prêt n° 55223, Emprunteur n° 000284616

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -

Paraphes
7 7
2/21

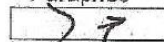
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

3/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Construction de 4 logements situés Lieu dit "Le Magouer" 56680 PLOUHINEC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-sept mille deux-cent-neuf euros (437 209,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix-huit mille deux-cent-cinq euros (78 205,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-deux mille neuf-cent-soixante-six euros (22 966,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-sept mille cent-trente-neuf euros (267 139,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (68 899,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 - RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra usér de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

PRO065-PRO068 V1-582 - page 6/21
Contrat de prêt n° 592/62 Emprunteur n° 00028-616

Paraphes
7

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr 6/21

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

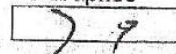
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme de la commune de Plouhinec
 - Garantie conforme du département du Morbihan

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PROCES-PROCEDURE V1_552 Page 8/21
 Contrat de prêt n° 59262 Emprunteur n° 00294616

Paraphés

7 7

Caisse des dépôts et consignations
 CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
 Télécopie : 02 23 35 55 35
 dr.bretagne@caissedesdepots.fr 8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

9/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5158645	5158646	5158643	5158644
Montant de la Ligne du Prêt	78 205 €	22 966 €	267 139 €	68 899 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	- 1 %	- 1 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROCEC-PROCEB V1.58.2 page 10/21
 Contrat de prêt n° 59292 Emprunteur n° 000294616

Paraphes

79

Caisse des dépôts et consignations
 CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
 Télécopie : 02 23 35 55 35
 dr.bretagne@caissedesdepots.fr

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

11/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

FR0003-PR0068 V1.592 pages 12/21
Contrat de prêt n° 56262 Emprunteur n° 000264616

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

12/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
 Télécopie : 02 23 35 55 35
 dr.bretagne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

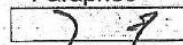
ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PLOUHINEC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

PR0003-PRO008 V1_682 page 16/21
Contrat de prêt n° 52762 Emprunteur n° 000284816

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr 17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

7 9

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065 RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -
Télécopie : 02 23 35 55 35
dr.bretagne@caissedesdepots.fr

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09 janvier 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : ROBERT Erwan
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général,

Erwan ROBERT

Le, 08/01/17
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Philippe BESSON
Nom / Prénom : Directeur Territorial
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

1.1.3	Comice agricole – Versement d’une subvention exceptionnelle
--------------	--

Rapporteuse : Madame LE QUER

Par courrier du 19 janvier dernier, la Présidente du Comice agricole de Pluvigner sollicite une subvention de 0,25 €/habitant pour l’organisation du comice réunissant les territoires des communes du canton.

La prochaine réunion aura lieu au mois de juillet à Nostang.

Sur la base d’une population de 5 422 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 arrêtée par l’INSEE), cela représente une subvention de 1 355,50 €

Compte tenu du rôle joué par les comices en matière d’animation du monde agricole et d’ouverture des métiers agricoles sur le grand public, le Conseil municipal, à l’unanimité accepte de répondre favorablement à cette demande et de verser la somme de 1 355,50 € au Comice agricole du canton de Pluvigner.

1.1.4	4L Trophy – Versement d’une subvention exceptionnelle
--------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a été sollicitée pour soutenir financièrement la participation d’un équipage au 4L Trophy.

Il s’agit d’un raid automobile à caractère humanitaire dont les participants sont étudiants : les véhicules embarquent environ 50 kg chacun de fournitures scolaires, médicales et sportives à destination des populations rencontrées au cours de la partie marocaine de l’épreuve ainsi qu’une dizaine de kilo de denrées alimentaires distribuées en France en partenariat avec la Croix Rouge.

L’équipage qui sollicite la Commune a créé une association « Karr an Diaoul » qui servi de support à sa participation.

L’épreuve s’est achevée à la fin du mois de février dernier et le bilan financier fait apparaître un solde débiteur de 500 euros pour un budget prévisionnel initial de 4 598,00 euros.

Pour information, en 2013, la Commune avait déjà répondu favorablement à une demande similaire (délibération n° 1.1.8 du 24 septembre 2013).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, accepte le versement d’une subvention exceptionnelle de 200 euros à l’association « Karr an Diaoul » qui a porté la participation de l’équipage formé de Ludovic THOMAS et Valentin KERSUZAN, à l’édition 2017 du raid « 4L Trophy ».

1.1.5	Remplacement de matériel informatique – Demande de subventions
--------------	---

Rapporteuse : Madame LE CHAT

L’école d’Arlecan et l’ALSH ont été victimes d’un cambriolage durant les dernières vacances scolaires.

Outre les dégradations constatées dans certains locaux, il faut déplorer le vol de matériel informatique dont une grande partie sert d'outil de travail aux élèves de l'école primaire.

Dans le cadre du plan « Collège numérique 2017 » porté par le collège Kerdurand de Riantec et financé par le Département et l'Inspection d'académie, la Commune peut obtenir une participation financière pour le remplacement du matériel scolaire volé. Le montant de cette aide pourrait s'élever à 50 % des dépenses HT, plafonnées à 8 000,00 €, soit 4 000,00 €.

Pour information, la valorisation du matériel volé s'élève à 12 852,00 € TTC (19 ordinateurs portables et 4 tablettes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une aide financière pour le remplacement du matériel informatique volé au sein de l'école d'Arlecan au mois de février dernier dans le cadre du plan « Collège numérique ».

1.2.1	Fourniture et livraison de repas en liaison froide - Constitution d'un groupement de commandes
--------------	---

Rapporteuse : Madame LE CHAT

L'article 8 du Code des marchés publics autorise la création de groupements de commande publique entre collectivités territoriales.

Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène souhaitent la création d'un groupement de commande publique pour la passation d'un marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ;
- aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec ;
- aux structures multi-accueil pour les communes de Kervignac et Plouhinec.

Ce groupement sera constitué pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sera renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise la participation de la Commune de Plouhinec au groupement de commande publique établi entre les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide telles que décrites ci-dessus ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive fixant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;**
- **désigne Monsieur Michel BLANC, comme membre titulaire et Monsieur Loïc SEVELLEC, comme membre suppléant, afin de représenter la Commune de Plouhinec au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT

ENTRE :

LA COMMUNE DE KERVIGNAC

Représentée par :

Monsieur Jacques LE LUDEC, maire de la commune de Kervignac, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE MERLEVEZ

Représentée par :

Monsieur Jean-Michel CORLAY, maire de la commune de Merlevenez, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE NOSTANG

Représentée par :

Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire de la commune de Nostang, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE PLOUHINEC

Représentée par :

Monsieur Adrien LE FORMAL, maire de la commune de Plouhinec, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE

Représentée par :

Monsieur Pierrick LE FUR, maire de la commune de Sainte-Hélène, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont décidé chacune en ce qui la concerne et à hauteur de ses propres besoins, la passation d'un marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène,
- et aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec
- et aux structures multi-accueil pour les communes de Kervignac et Plouhinec,

pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour l'achat de ces prestations, la constitution d'un groupement de commande entre les cinq communes a semblé une solution pertinente pour, à la fois, permettre des effets d'économie d'échelle et mutualiser les procédures de passation de marché.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, et notamment de son article 8.

ARTICLE 2 : OPERATION POUR LAQUELLE LE GROUPEMENT EST CONSTITUE

Le groupement est constitué à la seule fin d'assurer l'attribution des marchés de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires de chaque commune signataire de la présente convention, plus les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec, et les structures multi-accueil pour les communes de Kervignac et Plouhinec.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de définir les principes et modalités de fonctionnement du groupement établi, conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975, entre les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour la passation de leur marché respectif pour la de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires de chaque commune signataire de la présente convention, plus les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec, et les structures multi-accueil pour les communes de Kervignac et Plouhinec.

LA CONVENTION :

1. Fixe notamment la liste des marchés que les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène, signataires de la présente convention, confieront au groupement pour qu'il en réalise l'attribution,
2. Définit le rôle du coordonnateur et le désigne,
3. Précise la composition et l'intervention de la commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 4 : LISTE DES MARCHES DONT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION EST CONFIEE AU GROUPEMENT ET DEFINITION DES BESOINS PROPRES

LE GROUPEMENT est constitué afin de procéder à l'attribution des marchés à bons de commande suivants :

1. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux deux restaurants scolaires (rue du Stade et Kernours), à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et au multi-accueil de la commune de **Kervignac**, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de **Merlevenez**, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.
3. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de **Nostang**, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

4. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés aux trois restaurants scolaires (le Bourg, Arlecan et Locquenin), à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et au multi-accueil de la commune de **Plouhinec**, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.
5. Fourniture et livraison de repas en liaison froide destinés au restaurant scolaire de la commune de **Sainte-Hélène**, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Le groupement attribuera à un seul et même titulaire l'ensemble des marchés ci-dessus.

ARTICLE 5 : ROLE ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de MERLEVEZ assume la charge de la coordination du groupement et désigne à cet effet Madame Martine PARE en qualité de coordonnateur.

Il incombe au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire des marchés.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A l'issue de la consultation, chaque commune signataire de la présente convention s'engage à signer avec l'entreprise sélectionnée son marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide destinés :

- aux restaurants scolaires pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène,
- et aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Plouhinec
- et aux structures multi-accueil pour les communes de Kervignac et Plouhinec, à hauteur de ses besoins propres tels que définis dans son cahier des charges.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Une commission d'appel d'offres du groupement est constituée afin de procéder à l'attribution des marchés mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Sont membres de la commission d'appel d'offres du groupement :

Un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque commune signataire de la présente convention, où il siège avec voix délibérative.

Madame Martine PARE, en sa qualité de coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire tout effet à la date de notification des marchés visés à l'article 6. Cette date constitue le terme de l'existence du groupement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La commune de MERLEVENEZ prend à sa charge les frais propres à la consultation et aux autres frais liés à ses missions de commune coordinatrice du groupement.

Ces frais seront répartis, à l'issue de la consultation, entre les membres du groupement, au prorata du nombre de repas annuel de chaque commune.

Fait à Merlevenez, le xxxxxxxxxxxxxxxx 2017, en six exemplaires originaux.

M. le Maire de la Commune de
KERVIGNAC,
Jacques LE LUDEC

M. le Maire de la Commune de
MERLEVENEZ,
Jean-Michel CORLAY

M. le Maire de la Commune de
NOSTANG
Jean-Pierre GOURDEN

M. le Maire de la Commune de
PLOUHINEC
Adrien LE FORMAL

M. le Maire de la Commune de
SAINTE-HELENE
Pierrick LE FUR

2.1 Débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable

Rapporteur : Monsieur FUCHS – Présentation : Mesdames PHAM et LE TALOUR du cabinet EOL

Depuis le début de l'année dernière, un groupe de travail composé d'élus du Conseil municipal et de partenaires extérieurs (DDTM, CAUE, CCBBO, Syndicat mixte pour le SCOT du Pays de Lorient, ...) prépare le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune.

La première étape dans l'élaboration de ce document est la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les grands axes de l'évolution pressentie de la Commune au cours des dix années à venir.

Ce document a déjà fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées (Etat, collectivités territoriales, associations et institutions diverses) le 12 décembre 2016. Cette première étape a permis de faire évoluer le document en tenant compte des remarques faites à cette occasion

Il a ensuite été présenté à la population lors d'une réunion publique qui s'est tenue espace Jean-Pierre Calloc'h le 2 mars dernier.

Il faut enfin rappeler que la Commune est tenue d'appliquer certaines dispositions supra-communales qui interviendront depuis l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU. Cela concerne particulièrement le SCOT du Pays de Lorient en cours de révision qui préconise des objectifs de densité urbaine supérieurs au document antérieur qui a servi de référence à la délibération du 16 décembre 2015.

Le projet d'aménagement et développement durable a été présenté par les représentantes du cabinet EOL mandaté pour accompagner la Commune dans l'élaboration du PLU. A la suite de quoi, il a fait l'objet d'un débat, en particulier sur :

- les objectifs de densité urbaine fixés par le SCOT ;
- les liaisons douces ;
- les possibilités de divisions parcellaires en dehors des zones agglomérées ;
- le changement de destination du bâti agricole ;
- les zones de loisir ;
- les possibilités d'extension du bâti existant en secteurs A et N ;
- les effets de la densification sur les formes urbaines ;
- les moyens de conforter l'activité maraichère ;
- la protection environnementale et la production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

Le Conseil municipal demande que les planches de présentation du PADD fassent clairement apparaître le cheminement doux entre le Bourg et Le Magouër, ainsi que la possibilité de confortement d'une activité hôtelière à Kerousse, près de la zone d'activité du Bisconte.

[NB : le document soumis à l'approbation du Conseil municipal sera disponible sur le site Internet de la Commune et sa version papier consultable sur simple demande]

2.2 Refus du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à la CCBBO

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de transfert à la CCBBO, elle aura à prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi (PLU intercommunal) couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décidera et, au plus tard, lorsqu'elle souhaitera ou devra apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Par délibération du 13 décembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision l'élaboration d'un PLU à la suite de l'annulation de celui qui avait été approuvé en 2012.

Par ailleurs, considérant que la Communauté de communes Blavet-Bellevue-Océan couvre un territoire avec des situations d'urbanisme hétérogènes, la Commune est favorable à poursuivre d'abord la construction d'une vision stratégique au niveau communal.

En conséquence, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration PLU et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan et de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

AFFAIRES GENERALES

3.1 Choix du mode de gestion du multi-accueil Les Petits Gravelots

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Multi-accueil, Les Petits Gravelots a ouvert ses portes le 1^{er} janvier 2011. Sa gestion a été déléguée à l'association départementale des PEP 56. Le contrat en cours arrive à échéance le

3 janvier 2018 ce qui nécessite d'engager rapidement la procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de cette délégation.

Toutefois, la procédure nécessite préalablement de requérir l'avis du Comité technique paritaire, qui s'est unanimement prononcé favorablement à une gestion déléguée le 28 février dernier.

C'est ensuite au Conseil municipal de se prononcer sur le choix du mode de gestion qui peut revêtir plusieurs formes.

1 - La gestion directe : la structure devient un service public à part entière, son personnel est régi par le statut de la fonction publique territoriale et il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

2 – La gestion déléguée que l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales définit ainsi : « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Toutefois, la gestion déléguée se décline en trois modes différents :

1 - L'affermage : le propriétaire d'un bien, en l'occurrence la Commune, en confie l'exploitation à un fermier, le délégataire. Celui-ci tire sa rémunération du produit de la ferme et verse au propriétaire un fermage (le montant du loyer) dont le montant est convenu à l'avance et indépendant des résultats d'exploitation (le loyer est ferme). Le fermier supporte entièrement le risque.

2 - La concession se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant mais également des investissements. Le concessionnaire se rémunère directement auprès de l'usager par une redevance fixée dans le contrat de concession, révisable selon une formule de variation proposée dans le contrat.

D'autres sources de financement peuvent être autorisées dans la mesure où la rémunération est tout de même substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service.

3 - La régie intéressée constitue un mode de gestion du service public dans lequel la collectivité va faire assurer le fonctionnement d'un service public par un délégataire tiers. La collectivité conserve la responsabilité financière de l'exploitation du service, ce qui fait peser sur elle le risque.

Dans le cadre de la délégation actuelle, la rémunération de l'exploitant provient de la contribution des familles, des participations de la Caisse d'allocations familiales, de la Mutuelle sociale agricole et de la participation financière directe de la Commune.

En substance, la participation communale étant la condition de l'équilibre financier de l'exploitation du service, elle peut s'apparenter à ce troisième mode de délégation.

L'exploitation d'un tel service requiert des compétences très particulières en matière de gestion des ressources humaines aussi bien en ce qui concerne les compétences spécifiques de certains agents

qu'en matière de réactivité pour pouvoir remplacer au pied levé certains d'entre eux. Or, la Commune ne dispose pas de ces moyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer la gestion et l'exploitation du service public du multi-accueil Les Petits Gravelots.

3.2	Eaux du Morbihan – Modification des statuts
------------	--

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

Par délibération du 27 janvier dernier le Comité syndical d'Eaux du Morbihan a adopté une modification de deux annexes de ses statuts portant sur la composition du Syndicat.

Il s'agit, en effet, de prendre en considération la conséquence :

- de la dissolution du SIAEP de la région de Carentoir ;
- de la fusion de la Communauté de communes de Josselin au sein de Ploërmel Communauté ;
- de la création de quatre communes nouvelles (Evellys, Theix-Noyal, Carentoir et La Gacilly).

En application des dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Commune a reçu notification de ces changements qui doivent être soumis au Conseil municipal.

Il vous est donc demandé, si vous en êtes d'accord, d'accepter la modification des annexes 1 (liste des membres) et 2 (collèges territoriaux et représentation) des statuts du Syndicat Eaux du Morbihan.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

DATE DE CONVOCATION : 18/01/2017			
Nombre délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
86	50	29	7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille dix sept, le vingt sept janvier , le Comité Syndical de Eau du Morbihan, dûment convoqué, s'est réuni à Vannes, sous la présidence de Monsieur Aimé KERGUERIS, Président du syndicat de l'Eau du Morbihan.

Étaient présents :

MMES DE GIVRE. FEVRIER. GUIGUEN. MM ADRIAN. BEAUHAIRE. BENOIT. BERTHOLOM. BOURJOT. BRABANT. CAREL. COWET. DANET. DASCIER. DELHAYE. DONARD. EMERAUD. EVENO. GUIHARD. JAFFRE. JAHIER. JAOUEN. JEANNOT. JEHANNET. JUTEL. KERGUERIS. LAUDRIN. LAUNAY. LE BORGNE L. LE BRETON. LE BRIS. LE FUR. LE GALLO. LE GARS. LE LAN. LE LEANNÉC. LE MEUT. LE MOUEL. LE SOLLIEC. LE TARNEC. MAHEO. MOUHAOU. MOUNIER. PERRION. PLAT. RIVAL. RIVOAL. ROLLIN. ROYER. SAINT JALMES. TABART.

Avaient donné pouvoir :

MM BODIGUEL. BUOT. CAMUS. CHOBERT. LE NINIVEN. LE RAY. VIDELO.

Étaient excusés :

MME COURTEL. MM. BELLER. BERTHO. BLANCHE. BONNEMAINS. COJAN. DEBLIQUY. GANIVET. GASTINE. GRASLAND. GREFFION. HALLIER. HOUEIX. HUET. JOUBIOUX. LAMEUL. LE BORGNE B. LE DENMAT. LE GLOAHEC. LE MOIGNO. LE MOULLEC. LE PONNER. MAILLET. MARCHAL. METAYER. NICOLAS. OUVRARD. ROUSSEL. VALLEIN.

Secrétaire de séance : M. LE SOLLIEC

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

.../...

CS_2017_003 - Projet de modifications statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2011, du 25 juin 2013 et du 10 décembre 2014 relatifs à la modification des statuts du Syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu les statuts du Syndicat de l'Eau du Morbihan ;

Considérant les changements intervenus parmi les membres de Eau du Morbihan et la nécessité de prendre en compte l'évolution des compétences, des périmètres des intercommunalités et la création des communes nouvelles ;

Considérant que ces évolutions impactent, d'une part la liste des membres figurant en annexe 1 des statuts, et d'autre part, la composition des Collèges territoriaux et la répartition du nombre de délégués, telles qu'elles figurent en annexe 2 des statuts ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- approuve la modification des statuts – annexes 1 et 2 - du Syndicat de l'Eau du Morbihan, telles que présentées ;
- décide de substituer ces annexes 1 et 2 modifiées, jointes à la présente, aux annexes 1 et 2 figurant dans les statuts actuellement en vigueur ;
- autorise le Président à notifier la présente délibération aux collectivités membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la présente proposition de modification statutaire ;
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Vannes
Le 27 janvier 2017

(au registre suivent les signatures)
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Aimé KERGUERIS

DÉTAIL DU VOTE

POUR	57
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

ANNEXE 1

101 MEMBRES du syndicat de l'Eau du Morbihan
Syndicats
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'ELVEN
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de GRANDCHAMP
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la PRESQU'ILE DE RHUYS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de QUESTEMBERT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de ST AVE-MEUCON
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de ST-JACUT-LES-PINS
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de VANNES-OUEST
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Brocéliande
EPCI
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTIVY COMMUNAUTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE AURAY-QUIBERON-TERRE ATLANTIQUE
COMMUNES
AMBON
ARZAL
AUGAN
BAUD
BEIGNON
BERNE
BIEUZY
BIGNAN
BILLIERS
BILLIO
BOHAL
BULEON
CARENTOIR
CARO
COLPO
COURNON
DAMGAN
EVELLYS
GOURIN
GUEHENNO
GUEMENE-SUR-SCORFF
GUENIN
GUER
GUISCRIFF
KERNASCLEDEN
KERVIGNAC
LA CHAPELLE-NEUVE
LA GACILLY
LANGOELAN
LANGONNET
LANVENEGEN
LA ROCHE BERNARD

Projet de modification statutaire/option 1-comité syndical 27 janvier 2017

Envoyé en préfecture le 31/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

Affiché le 31/01/2017

ID : 056-255601072-20170131-CS_2017_003-DE

LE CROISTY
LE FAQUET
LE SAINT
LES FOUGERETS
LIGNOL
LIZIO
LOCMALO
LOCMINE
MALESTROIT
MELRAND
MERLEVEZ
MESLAN
MISSIRIAC
MONTENEUF
MONTERREIN
MONTERTELOT
MOREAC
MOUSTOIR-AC
MUZILLAC
NIVILLAC
NOSTANG
NOYAL MUZILLAC
PERSQUEN
PLAUDREN
PLEUCADEUC
PLOERDUT
PLOUHINEC
PLOURAY
PLUHERLIN
PLUMELEC
PLUMELIAU
PLUMELIN
PORCARO
PRIZIAC
REMINIAC
ROUDOUALLEC
ROCHEFORT-EN-TERRE
RUFFIAC
SAINT-ABRAHAM
SAINT-ALLOUESTRE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-CARADEC-TREGOMEL
SAINT-CONGARD
SAINTE-HELENE
SAINT-DOLAY
SAINT-GRAVE
SAINT-GUYOMARD
SAINT-JEAN-BREVELAY
SAINT-LAURENT-SUR-OUST
SAINT-MALO-DE-BEIGNON
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-SUR-OUST
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE

Projet de modification statutaire/option 1-comité syndical 27 janvier 2017

Envoyé en préfecture le 31/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

Affiché le 31/01/2017

ID : 056-255601072-20170131-CS_2017_003-DE

SAINT-TUGDUAL

SERENT

THEHILLAC

TREAL

ANNEXE 2
COMPOSITION DES COLLEGES TERRITORIAUX ET REPARTITION DU NOMBRE DE
DELEGUES

Collège Territorial	Structure AEP (actuelle et initiale)	Communes et communes déléguées	Nombre de Communes et communes déléguées	Nombre de délégués	
				Collèges territoriaux	Comité syndical
ELLE INAM	ex-SIAEP ELLE	BERNE	15	30	6
		LE CROISTY			
		LE FAOJET			
		KERNASCLEDEN			
		MESLAN			
		PRIZIAC			
		ST CARADEC			
		LANVENEGEN			
		PLOURAY			
		ST TUGDUAL			
	GOURIN	GOURIN			
	GUISCRIF	GUISCRIF			
ROUDOUALLEC	ROUDOUALLEC				
LE SAINT	LE SAINT				
LANGONNET	LANGONNET				
SCORFF AMONT	ex-SIAEP GUEMENE	GUEMENE/SCORFF	6	12	3
		LANGOELAN			
		LIGNOL			
		LOCMALO			
		PERSQUEN			
		PLOERDUT			

BLAVET AMONT PONTIVY	CC DE PONTIVY COMMUNAUTE	CLEGUEREC	23	47	10
		CROIXANVEC			
		KERFOURN			
		KERGRIST			
		MALGUENAC			
		NEULLIAC			
		NOYAL PONTIVY			
		SAINT AIGNAN			
		SAINT GERAND			
		SEGLIEN			
		SILFIAC			
		SAINTE BRIGITTE			
		SAINT GONNERY			
		PONTIVY			
		BREHAN			
		CREDIN			
		GUELTAS			
		ROHAN			
		PLEUGRIFFET			
		GUERN			
SAINT THURIAU					
RADENAC					
REGUINY					
BLAVET EVEL	ex-SIAEP BAUD	BAUD	15	30	6
		BIEUZY LES EAUX			
		GUENIN			
		SAINT BARTHELEMY			
		MELRAND			
	PLUMELIAU				
	ex-SIAEP MOUSTOIR	EVELLYS (MOUSTOIR REMUNGOL)			
		EVELLYS (NAIZIN)			
		EVELLYS (REMUNGOL)			
	ex-SIAEP LOCMINE	LA CHAPELLE NEUVE			
		COLPO			
		LOCMINE			
		MOREAC			
		MOUSTOIR-AC			
	PLUMELIN				

BLAVET OCEAN	Ex-SIAEP HENNEBONT	KERVIGNAC	5	10	2
		MERLEVEVEZ			
		NOSTANG			
		PLOUHINEC			
		SAINTE HELENE			
AURAY - BELLE ILE	CC AQTA	AURAY	28	57	12
		BELZ			
		BRECH			
		CAMORS			
		CARNAC			
		CRACH			
		ERDEVEN			
		ETEL			
		LOCMARIAQUER			
		LOCOAL MENDON			
		PLOEMEL			
		PLOUHARNEL			
		PLUNERET			
		PLUMERGAT			
		PLUVIGNER			
		QUIBERON			
		STE ANNE D'AURAY			
		ST PHILIBERT			
		ST PIERRE QUIBERON			
		LA TRINITE SUR MER			
	HOUAT				
	HOEDIC				
	LANDAUL				
	LANDEVANT				
	CCBI	BANGOR			
LOCMARIA					
LE PALAIS					
SAUZON					

VANNES OUEST	SIAEP V OUEST	ARRADON	8	16	3
		BADEN			
		LE BONO			
		ILE D'ARZ			
		ILE AUX MOINES			
		LARMOR BADEN			
		PLOEREN			
		PLOUGOUMELLEN			
VANNES NORD	SI GRAND CHAMP	BRANDIVY	11	23	6
		GRAND CHAMP			
		LOCMARIA GD CHAMP			
		LOCQUeltas			
		PLESCOP			
	SIAEP ELVEN	ELVEN			
		MONTERBLANC			
		SAINT NOLFF			
		TREDION			
	SIAEP ST AVE	SAINT AVE			
		MEUCON			
VANNES EST - RHUYS	SIAEP RHUYS	ARZON	15	30	6
		BERRIC			
		LE HEZO			
		LAUZACH			
		THEIX-NOYALO (NOYALO)			
		SAINT ARMEL			
		ST GILDAS DE RHUYS			
		SARZEAU			
		SURZUR			
		THEIX-NOYALO (THEIX)			
		LE TOUR DU PARC			
		TREFFLEAN			
		LA TRINITE SURZUR			
		LA VRAIE CROIX			
		SULNIAC			

PLOERMEL	SIAEP BROCELIANDE	CAMPENEAC	19 + 2	42	9
		EVRIQUET			
		GOURHEL			
		GUILLIERS			
		LOYAT			
		MENEAC			
		PLOERMEL			
		TAUPONT			
		ST MALO DES 3 FONT.			
		LA TRINITE PORHOET			
		MOHON			
		BRIGNAC			
		CONCORET			
		MAURON			
		NEANT SUR YVEL			
		TREHORENTEUC			
	SAINT LERY				
ST BRIEUC MAURON					
GAEL					
PAIMPONT					
MONTERREIN	MONTERREIN				
OUST MOYEN	EX-CC JOSSELIN Ploërmel com.	JOSSELIN	18	36	7
		LA CROIX HELLEAN			
		LANOUEE			
		LA GREE ST LAURENT			
		GUILLAC			
		HELLEAN			
		GUEGON			
		ST SERVANT S OUST			
	ex-SM REGUINY RAD.	BULEON			
		LES FORGES			
		LANTILLAC			
	ex-SI ST JEAN BREV.	BIGNAN			
		BILLIO			
		GUEHENNO			
		PLAUDREN			
		PLUMELEC			
	ST ALLOUESTRE				
ST JEAN BREVELAY					

Envoyé en préfecture le 31/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

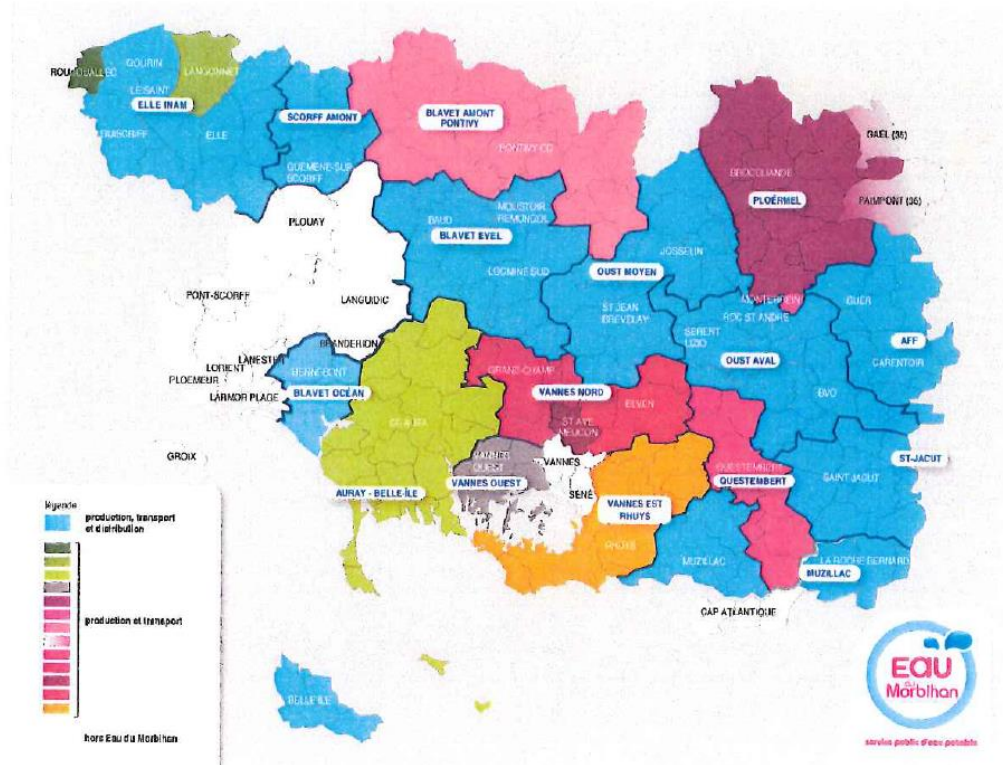
Affiché le 31/01/2017

ID : 056-255601072-20170131-CS_2017_003-DE

OUST AVAL	ex-SIAEP BVO	BOHAL	24	48	9
		LES FOUGERETS			
		LA GACILLY (GLENAC)			
		PLEUCADEUC			
		ROCHEFORT EN T.			
		PLUHERLIN			
		ST CONGARD			
		ST GRAVE			
		ST MARTIN SUR OUST			
		ST LAURENT			
		CARO			
		MALESTROIT			
		MISSIRIAC			
		RUFFIAC			
	ST MARCEL				
	ex-SI ROC ST ANDRE	VAL D'OUST (LA CHAPELLE CARO)			
		MONTERTELOT			
		VAL D'OUST (LE ROC ST ANDRE)			
ST ABRAHAM					
ex-SI SERENT LIZIO	CRUGUEL				
	LIZIO				
	SERENT				
	VAL D'OUST (QUILY)				
	ST GUYOMARD				
AFF	ex-SIAEP GUER	GUER	14	28	5
		BEIGNON			
		ST MALO DE BEIGNON			
		AUGAN			
		MONTENEUF			
		PORCARO			
	REMINIAC				
	ex-SIAEP CARENTOIR	CARENTOIR (CARENTOIR)			
		LA GACILLY (LA CHAPELLE GACEL.)			
		CARENTOIR (QUELNEUC)			
		TREAL			
		ST NICOLAS DU TER.			
		LA GACILLY (LA GACILLY)			
		COURNON			
QUESTEMBERT	SI QUESTEMBERT	LARRE	8 +1	18	3
		LE COURS			
		LE GUERNO			
		MARZAN			
		MOLAC			
		PEAULE			
		QUESTEMBERT			
		LIMERZEL			
NOYAL MUZILLAC					

ST JACUT	SI SAINT JACUT	ALLAIRE	11	22	5
		BEGANNE			
		CADEN			
		MALANSAC			
		RIEUX			
		ST JACUT LES PINS			
		ST JEAN LA POTERIE			
		ST PERREUX			
		ST VINCENT SUR OUST			
		PEILLAC			
		ST GORGON			
		MUZILLAC			
ARZAL					
BILLIERS					
DAMGAN					
MUZILLAC					
ex-SI LA ROCHE BER.	NOYAL MUZILLAC				
	NIVILLAC				
	LA ROCHE BERNARD				
	ST DOLAY				
	THEHILLAC				

222 communes + 2	469	96
------------------------	-----	----



Projet de modification statutaire/option 1-comité syndical 27 janvier 2017

Envoyé en préfecture le 31/01/2017
Reçu en préfecture le 31/01/2017
Affiché le
ID : 2068-25601072-20170131-05_2017_208 DE

PERSONNEL MUNICIPAL

4.1 Validation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : Monsieur ROBERT-BANCHARELLE (Directeur général des services)

En tenant compte de l'évolution de carrière de chaque agent et des modifications intervenues durant l'année 2016, les effectifs municipaux s'établissaient ainsi au 1^{er} janvier 2017 :

Grade et catégorie	Postes existants	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administrative			
Attaché – A	1	1	0
Rédacteur - B	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - C	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - C	3	3	0
Adjoint administratif - C	6	6	0
Filière technique			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe - B	1	1	0
Agent de maîtrise principal - C	1	1	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - C	2	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - C	9	9	0
Adjoint technique - C	15	15	0
Filière sportive			
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe - B	1	1	0
Filière culturelle			
Assistant de conservation du patrimoine - B	1	1	0
Police municipale			
Chef de police municipale - C	1	1	0
Filière animation			
Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe - C	1	1	0
Filière sociale			
Agent spécialisé des écoles maternelles ppal de 2 ^{ème} classe - C	1	1	0
Total	47	47	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide l'état des effectifs au 1^{er} janvier de cette année.

Rapporteuse : Madame LE QUER

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, prévoit le remplacement du régime indemnitaire par un nouveau dispositif.

Le régime indemnitaire des agents publics est un ensemble de primes et indemnités diverses pouvant être attribuées sous certaines conditions suivant les fonctions et les contraintes propres à chaque métier. Le décret cité ci-dessus prévoit la suppression de la quasi-totalité des dispositifs existants pour les remplacer par un mécanisme unique applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans l'immédiat, la proposition qui vous est faite ci-dessous ne porte que sur la mise en place de l'IFSE sans instauration du complément indemnitaire qui n'a qu'un caractère facultatif. Toutefois, cette question pourra être soulevée ultérieurement.

Le dispositif qui vous est proposé a été élaboré par un groupe de travail piloté par Madame LE QUER et composé d'élus et de membres du personnel dont certains issus du Comité technique paritaire.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, de technicité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de ces critères.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée mensuellement :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel intervenant durant des périodes au moins égales à six mois consécutifs.

Etant précisé que la police municipale n'est pas concernée par ce nouveau dispositif, sont donc concernés les grades suivants, conformément au tableau des effectifs présenté précédemment :

Filière administrative	Montant plafond de l'IFSE en € bruts par an	Particularités
Attaché – A	20 400,00	
Rédacteur - B	14 650,00	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - C	11 340,00	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - C	11 340,00	
Adjoint administratif - C	11 340,00	
Filière technique		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe - B		Absence d'arrêté de référence
Agent de maîtrise principal - C		Absence d'arrêté de référence
Agent de maîtrise		Absence d'arrêté de référence
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - C		Absence d'arrêté de référence
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - C		Absence d'arrêté de référence
Adjoint technique - C		Absence d'arrêté de référence
Filière sportive		
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe - B	17 480,00	
Filière culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine - B		Absence d'arrêté de référence
Filière animation		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - C	11 340,00	
Filière sociale		
Agent spécialisé des écoles maternelles ppal de 2 ^{ème} classe - C	11 340,00	

GRUPE A

Groupes de fonctions	Cotation des fonctions	Fonctions	Montant mensuel de l'IFSE (en euros bruts)
A	G1	Direction générale d'une collectivité	1 050,00
A	G2	Direction adjointe d'une collectivité	900,00

A	G3	Coordination de plusieurs pôles	750,00
---	----	---------------------------------	--------

GROUPE B

Groupes de fonctions	Cotations des fonctions	Fonctions	Montant mensuel de l'IFSE (en euros bruts)
B	G1	Direction de pôle	600,00
B	G2	Coordination de plusieurs services	500,00
B	G3	Responsable d'un service	400,00

GROUPE C

Groupes de fonctions	Cotation des fonctions	Fonctions	Montant mensuel de l'IFSE (en euros bruts)
C	G1a	Secrétariat de direction, Direction adjoint des services techniques, Référents de plusieurs services	300,00
C	G1b	Référent d'un service	250,00
C	G2	Secrétariat technique Chefs d'équipe	200,00
C	G3	Fonctions d'exécution et de polyvalence à technicité modérée	150,00

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'ancienneté acquise par l'agent.

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, pour les situations de congés et de disponibilités, ainsi qu'à celles des délibérations n° 17 du 15 avril 2004, n° 4.3 du 21 septembre 2010

et n° 4.3 du 16 septembre 2012 :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE sera versée sur les mêmes modalités que le traitement ;
- aucun versement ne sera fait en cas de disponibilités ;
- le versement de l'IFSE sera maintenu en totalité dans les cas d'arrêt de travail suivants :
 - accidents de service ;
 - congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption ;
 - congés de maladie ordinaire directement liés à une maternité en cours ;
 - congés exceptionnels ;
 - congés annuels.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il peut néanmoins se cumuler avec certaines indemnités comme suit :

Indemnités portant sur le temps de travail :

- indemnité pour travail du dimanche ;
- indemnité pour des jours fériés ;
- indemnité d'astreinte.

Indemnités d'intervention :

- indemnité pour travaux supplémentaires ;
- indemnité complémentaire pour élections ;
- Indemnité de régie.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- la prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur en vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que *"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."*

Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire,

peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

Enfin, il est précisé qu'au moment de la rédaction du présent projet, les arrêtés concernant certains grades n'ont pas encore été publiés. Le Comité technique puis le Conseil municipal seront donc amenés à se prononcer à nouveau sur l'application du dispositif aux agents concernés.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Comité technique paritaire ayant donné un avis unanimement favorable lors de sa réunion du 28 février dernier, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité la mise en application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'il est détaillé ci-dessus.

Cette mise en application inclut l'instauration d'une indemnité différentielle pour les agents concernés en application des dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 cité ci-dessus.

4.3	Plan de formation 2017
------------	-------------------------------

Rapporteuse : Madame LE QUER

Le plan de formation permet de définir, pour l'année, l'ensemble des formations professionnelles que les agents municipaux pourront suivre et l'enveloppe budgétaire nécessaire.

Le projet a été présenté et amendé lors de la réunion du Comité technique paritaire qui s'est déroulée le 28 février dernier.

Le coût global des formations correspond aussi bien à l'inscription et aux frais de repas des agents suivant des formations hors CNFPT, qu'aux coûts liés au remplacement de certains agents.

Cette année, l'accent a été mis sur les besoins des services techniques qui engendrent un coût global de 8 988 euros sur un total de 10 157,00 € inscrits au titre du plan de formation. Ont également été pris en compte, les formations, ayant des conséquences financières, qui ont déjà eu lieu ou qui ont été engagées.

En dehors de ces cas, toutes les autres formations inscrites au plan de formation n'ont aucun impact financier direct ou indirect.

En conséquence, il vous est proposé, si vous en êtes d'accord, d'adopter le plan de formation pour l'année 2017 ci-joint.



PLAN DE FORMATION ANNUEL

COMMUNE DE PLOUHINEC

ANNEE 2017

1 * / Tableau récapitulatif du plan de formation :

Domaine ou thème du stage	Organisme Formateur	Lieu d'accueil du stage	Coût de la formation à la charge de la collectivité	Intitulé du stage	Dates prévisionnelles du stage	Durée du stage	Bénéficiaires	
							Grade et nombre de stagiaires	Service
Enfance, Education, jeunesse	CNFPT	ANGERS	X	Coordonnateur enfance jeunesse : un professionnel à l'interface des élus, des services et des familles	du 08/03/2017 au 04/04/2017	4 jours	Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe 1	Enfance et jeunesse
Enfance, Education, jeunesse	CNFPT	VANNES	X	Rôle et positionnement en tant que responsable de service	du 18/12/2017 au 22/12/2017	2 jours	Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe 1	Enfance et jeunesse
Enfance, Education, jeunesse	CNFPT	VANNES	X	Les responsabilités dans le cadre de l'accueil de mineurs en dehors du temps scolaire	29-30/05/2017	2 jours	Educateur des APS ppal 2 ^{ème} classe 1	Enfance et jeunesse
Enfance, éducation, jeunesse	CNFPT	VANNES	X	Accueillir un enfant porteur de handicap en structure petite enfance	26-28/04/2017	2 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Restauration et garderie
Enfance, éducation, jeunesse	CNFPT	VANNES	X	Animer un temps de détente pour les enfants	15-16/05/2017	2 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Restauration et garderie
Enfance, éducation, jeunesse	CNFPT	VANNES	269 € (remplacement)	Le jeu chez l'enfant de 3 à 6 ans	27-28/02/2017	2 jours	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe 1	Animation ALSH Garderie TAPS

Restauration et garderie	CNFPT	VANNES	X	Les signes de mal-être chez le jeune enfant : repérer, accompagner, prévenir	03-04/04/17 + 24-25/04/17	4 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Restauration et garderie
Restauration	CNFPT	Vannes	605 € (remplacement)	Accompagnement de la pratique des agents de restauration scolaire	06-07-08/03/17 + 27-28/03/2017	5 jours	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe 1	Restauration collective
Restauration	CCBBO	Merlevenez	95 € (remplacement)	Lutte contre le gaspillage alimentaire	Mars 2017	½ jour	15 agents	Restauration collective
Restauration	CNFPT	Vannes	X	Accompagnement de la pratique des agents de restauration scolaire	06-07-08/03/17 et 27-28/07/17	5 jours	1 agent (contrat aidé)	Restauration collective et entretien des bâtiments
Restauration	CCBBO	Merlevenez	200 € (remplacement)	Lutte contre le gaspillage alimentaire	07-09-10/02/2017	1 jour	10 agents	Personnel TAP, garderie, ALSH
Communication institutionnelle	CNFPT	Hérouville-Saint-Clair	X	Le web 2.0 et la communication numérique	02-03-04/05/2017	3 jours	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe 1	communication
Communication institutionnelle	CNFPT	VANNES	X	Réseaux sociaux et collectivités territoriales	24-26/04/2017	3 jours	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe 1	communication
Communication institutionnelle	CNFPT	Angers	X	L'évaluation de la stratégie et des outils de communication des collectivités territoriales	03-04/04/2017	2 jours	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe 1	communication
Communication institutionnelle	CNFPT	Angers	X	Réalisation de capsules vidéos professionnelles avec un smartphone	09-10-11/05/2017	3 jours	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe 1	communication
Gestion des ressources humaines	CNFPT	Vannes	X	Définir des indicateurs et établir des tableaux de bord en ressources humaines	04-05/04/2017	2 jours	Rédacteur 1	Ressources humaines

Management (Management des équipes et des personnes)	CNFPT	VANNES	X	L'entretien professionnel : un acte de management	02-03/10/2017	2 jours	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe 1	Garderie TAPS
Management	CNFPT	Vannes	X	Actualité de la prévention des risques psychosociaux	A déterminer	1 jour	Rédacteur 1	Ressources humaines
Management	CNFPT	Vannes	X	La gestion de son temps et de ses priorités en tant qu'encadrant	06/03 et 06/04/2017	2 jours	Assistant de conservation 1	Médiathèque
Bibliothèque et documentation	CNFPT	Vannes	X	Positionnement en tant que responsable de service	Du 18/12/2017 au 22/12/2017	2 jours	Assistant de conservation 1	Médiathèque
Sécurité des personnes	CNFPT	Vannes	X	Elaboration et suivi d'un plan de formation santé et sécurité au travail	12-12/10/17 et 14-15/12/17	4 jours	Rédacteur 1	Ressources humaines
Sécurité des personnes	SIVU	Plouhinec	X	Recyclage des gestes de premiers secours	A déterminer	2 heures	16 agents	Tout service
Sécurité des personnes	SIVU	Plouhinec	X	Sauveteurs secouristes du travail – Formation initiale	A déterminer	12 heures (2 jours)	10 agents	Tout service
Gestion des ressources humaines	CNFPT	Vannes	X	Atelier cv, lettre de motivation et entretien de recrutement	12-12-14/06/2017	3 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Entretien des bâtiments
Génie technique (Maintenance des bâtiments)	CNFPT	A déterminer	X	Plomberie sanitaires - Les bases	Du 18/12 au 22/12/2017	5 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Entretien des bâtiments
Génie technique	CNFPT	Lieu à déterminer	X	Initiation et principes de base en électricité	Du 18/12 au 22/12/2017	5 jours	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe 1	Entretien des bâtiments
Conduite et sécurité	FORGET	Auray	6 216 € + 763 € de frais de repas	FCO TRM Perfectionnement en conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité	A déterminer	5 jours	10	Services techniques

Conduite et sécurité	FORGET	Auray	588 € + 61 € de frais de repas	Formation à la conduite en sécurité PEMP Nacelle	A déterminer	1 jour	8	Services techniques
Conduite et sécurité	FORGET	Auray	588 € + 107 € de frais de repas	Formation à la conduite en sécurité – Engins de chantier	A déterminer	1 jour	6	Services techniques
Conduite et routes	FORGET	Auray	Reporté en 2018	Conduire un véhicule de transport de marchandises dont le PTAC excède 3,5 tonnes	A déterminer	70 heures (10 jours)	1 agent (contrat aidé CUI)	Services techniques
Conduite et sécurité	FORGET	Auray	588 € + 77 € de frais de repas	Formation à la conduite en sécurité – Grues auxiliaires de chargement de véhicules	A déterminer	1 jour	4	Services techniques
Stages obligatoires (services techniques)			8 988,00 €					
Stages terminés ou en cours			1 169,00 €					
Montant total global 2017			10 157,00 €					

2 * / Tableau récapitulatif des formations d'intégration suivies auprès du CNFPT :

Grade de l'agent	Date de nomination de stage	Lieu d'accueil du stagiaire	Dates prévisionnelles du stage	Durée du stage	Nombre de stagiaire	Coût collectivité
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	15/09/2016	LORIENT	Du 13/03/2017 au 24/03/2017	5 jours	1	
Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	15/09/2016	LORIENT	Du 13/03/2017 au 24/03/2017	5 jours	1	

3 * / Tableau récapitulatif des préparations aux concours et aux examens professionnels :

Grade de l'agent	Examens ou concours préparés	Dates prévisionnelles du stage	Durée du stage	Nombre de stagiaire	DIF		Coût collectivité
					Oui	non	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Concours de rédacteur		Du 9 février au 19 septembre 2017	1	X		600 € (remplacements)

4.4 Création d'un poste

Rapporteuse : Madame LE QUER

L'augmentation de l'activité de la médiathèque avait justifié le recrutement d'un agent supplémentaire, actuellement en contrat aidé à durée déterminée. Toutefois, son contrat ne peut être renouvelé au-delà du mois de juin prochain.

L'activité de la médiathèque et les qualités professionnelles de cet agent justifient pleinement la pérennisation de son emploi.

Lors de sa réunion du 28 février dernier, le Comité technique paritaire à unanimité adopté cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} juin 2017.

AFFAIRES SOCIALES

5.1 Adhésion et participation au projet « Espace autonomie seniors »

Rapporteuse : Madame LE BORGNE-BULEON

Le 3^{ème} schéma gérontologique départemental couvrant la période 2011-2015, prévoit le déploiement de six plateformes d'information et de coordination gérontologique appelées, «Espaces Autonomie Séniors» (EAS) sur 6 territoires autonomie dont le territoire lorientais regroupant 30 communes, à savoir les 5 communes de la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan et les 25 communes de Lorient Agglomération.

Les missions de l'EAS visent à offrir le panel complet des missions d'information, d'orientation, d'évaluation, de concertation et de coordination :

- informer, conseiller et orienter les seniors et leurs proches sur le maintien à domicile, les structures d'accueil pour personnes âgées et l'accès aux droits (aides financières, protection sociale, ...)
- évaluer les différents besoins et accompagner la mise en œuvre de réponses adaptées.
- organiser un accompagnement pour les personnes en situation de perte d'autonomie et un suivi intensif, pour les personnes confrontées à une situation complexe en termes de santé, d'autonomie, de situation sociale et environnementale, apporté par la méthode MAIA) ;
- mettre en place des actions d'information et de prévention à destination des seniors et de leurs proches : santé, perte d'autonomie, lutte contre l'isolement, nutrition, sécurité routière, ... ;
- organiser la concertation et la coordination sur le territoire par des groupes de travail spécifiques réunissant les professionnels des secteurs sociaux médico-sociaux et sanitaires.

Les principes généraux qui gouvernent les EAS sont :

- l'amélioration de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des plus de 60 ans, en mobilisant les ressources des champs sanitaire, social et médico-social visant un processus d'intégration au titre du dispositif MAIA (méthode d'action pour intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie) ;
- la cohérence, la lisibilité et l'ancrage territorial des politiques publiques en faveur des personnes âgées ;
- la proximité, l'égalité de traitement et la valorisation et complémentarité des compétences.

Les espaces autonomie seniors ont vocation à regrouper les missions des dispositifs de coordination gérontologique présents sur un territoire autonomie pour le territoire autonomie lorientais, le regroupement des missions du centre local d'information et de coordination (CLIC) La Passerelle de Lorient, du relais gérontologique Point Bleu de Lanester et du réseau de santé gérontologique de Port-Louis.

Les EAS se voient également confier les missions du dispositif MAIA par le Département du Morbihan porteur désigné par l'Agence régionale de santé. A l'appui de la méthode MAIA, les EAS ont donc pour ambition de coordonner les institutions et les professionnels intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire en vue d'améliorer la qualité d'accompagnement des situations individuelles des personnes âgées.

Après avoir pris connaissance des modalités de financement tripartite (Département, ARS et communes du Pays de Lorient) élaborées sur la base du cahier des charges départemental applicable à chaque Espace autonomie seniors et présentées lors de la réunion de restitution, le 8 novembre 2016, du bilan des rencontres avec les communes du territoire.

Considérant l'intérêt collectif de la mise en œuvre du projet et la nécessité pour la population et les acteurs du territoire autonomie lorientais de bénéficier des services délivrés par le futur « espace autonomie seniors le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le déploiement du futur EAS du territoire autonomie lorientais ;**
- **donne un accord de principe sur l'adhésion de Plouhinec au projet ;**
- **demande que la Commune soit associée au comité de pilotage qui sera chargé de la constitution opérationnelle de l'EAS et désigner Monsieur Adrien LE FORMAL pour représenter la Commune de Plouhinec au sein de cette instance ;**
- **accepte le calcul de la participation financière tripartite basée sur le critère de répartition des plus de 60 ans (source INSEE) ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles au déploiement de l'EAS.**

ENVIRONNEMENT

8.1 | **Projet de modification de sites Natura 2000**

Rapporteuse : Madame LE QUER

Par courrier conjoint du Préfet du Département et du Préfet maritime, il est demandé aux communes concernées de donner leur avis sur le projet de modification des périmètres des sites classés Natura 2000 « massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et « Ria d'Étel ».

Pour une question de cohérence entre ces deux sites, le projet consiste à transférer le lieu-dit « Les Quatre Chemins », situé à Belz, du site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » vers le site « Ria d'Étel ».

Le Comité de pilotage de chacun des deux sites a validé ce projet.

Ce projet n'appelant pas de commentaire particulier, le Conseil municipal, à l'unanimité donne un avis favorable.

1.- Motivation de la modification du réseau Natura 2000

1.1.- Contexte

Le site Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » est constitué de quatre entités disjointes dont l'une est située sur le territoire de la commune de Belz au lieu-dit « Les Quatre Chemins ». Ce secteur a été désigné pour favoriser la conservation du Panicaut vivipare (*Eryngium viviparum*), espèce d'intérêt communautaire prioritaire et faisant l'objet d'un plan national d'actions pour sa conservation*.

L'animation de ce site Natura 2000 majoritairement marin est assurée par le Syndicat Mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon.

Depuis son extension en 2010, le site FR5300028 « Ria d'Etel » jouxte cette entité des « Quatre Chemins » au niveau du complexe des landes et prairies du « Bignac ». Le Bignac se situe également sur le territoire de la commune de Belz.

L'animation de ce site majoritairement terrestre est assurée par Le Syndicat mixte de la Ria d'Etel.

1.2.- Objectifs

Les secteurs des « Quatre Chemins » et du « Bignac » se situent sur la commune de Belz et partagent des objectifs de conservation communs. On notera en particulier que les zones humides du Bignac présentent des caractéristiques écologiques favorables à une extension de la population du panicaut vivipare (*Eryngium viviparum*) faisant l'objet d'un plan national d'actions. Ce plan en faveur du panicaut vivipare vise notamment à recréer les liens physiques historiques qui existaient entre le site du « Bignac » et celui des « Quatre Chemins » pour étendre les surfaces propices à l'installation de l'espèce, notamment par la restauration du pâturage sur l'ensemble de la zone.

Dans un objectif d'efficacité et d'optimisation des actions engagées sur ces 2 secteurs (contrat natura 2000 aux « Quatre chemins », restauration de landes humides au « Bignac »), les comités de pilotage des deux sites natura 2000 (COPIL du 13/12/2013 pour le site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et COPIL du 09/10/2014 pour le site « Rivière d'Etel ») ont décidé de proposer le transfert du secteur des « Quatre chemins » du site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » au site de « Ria d'Etel ».

Par anticipation à ces modifications de changement de périmètres, pour faciliter et rendre plus cohérentes les actions Natura 2000, les deux comités de pilotage ont dorénavant et déjà décidé de transférer l'opération d'animation Natura 2000 du secteur des « Quatre chemins » au Syndicat mixte de la Ria d'Etel.

Les modifications de périmètres consistent en un transfert du secteur des « Quatre chemins » du site FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » au site FR5300028 « Ria d'Etel »

* Le plan national d'action (PNA) en faveur du Panicaut vivipare (*Eryngium viviparum*) disponible en téléchargement sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> (rubriques : Eau et biodiversité / Faune-flore / Espèces menacées / PNA / Plans flore) est coordonné par le Conservatoire botanique national de Brest et piloté par la DREAL Bretagne. Le Syndicat mixte de la Ria d'Etel contribue à la mise en œuvre du PNA en tant qu'opérateur Natura 2000.

2.- Périmètres proposés

2.1 - Habitats et espèces concernés

La modification des périmètres des 2 sites NATURA 2000 porte sur un secteur présentant un gradient topographique où s'observe très clairement le passage des pelouses amphibies à *Eryngium viviparum* aux landes mésophiles, puis aux landes sèches :

- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* ;
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) ;
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) ;
- 4030 Landes sèches européennes ;

Deux espèces d'intérêt communautaire s'y développent : *Eryngium viviparum* (prioritaire) et *Luronium natans*

2.2 - Communes concernées

Le secteur des « Quatre chemins » étant entièrement inclus dans le territoire de la commune de Belz, seule cette commune est concernée par le projet.

2.3 - Surfaces concernées

FR5300027 « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »

La réduction du site porte sur une étendue de 5,5 hectares.

La superficie totale du site passera donc de 6828 ha avant modification à 6822,5 ha après modification.

FR5300028 « Ria d'Etel »

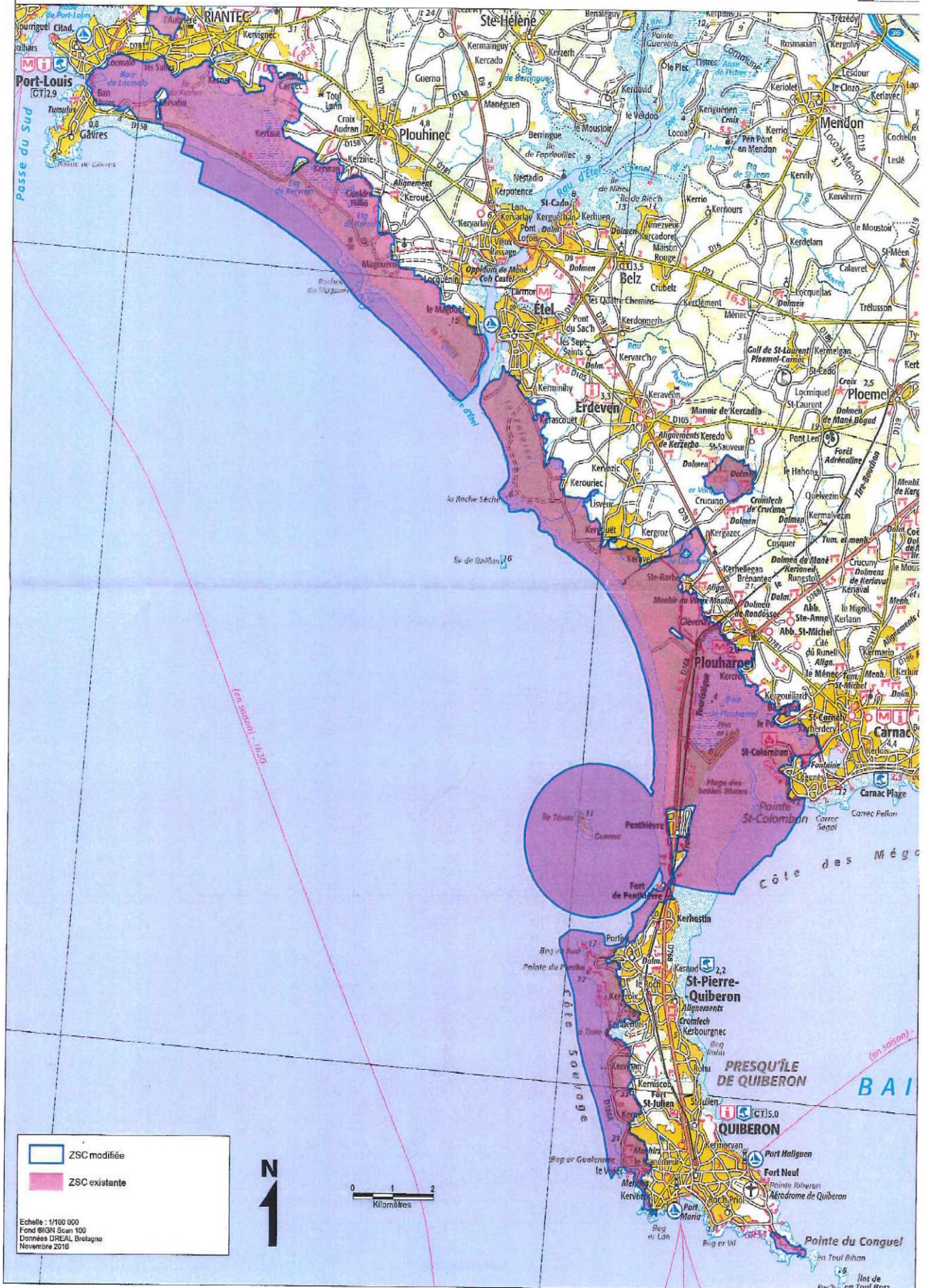
L'extension du site porte sur une étendue de 5,5 hectares.

La superficie totale du site passera donc de 4259 ha avant modification à 4264,5 ha après modification.

Proposition de modification du site Natura 2000 Massif dunaire Gâvres - Quiberon, zones humides associées (ZSC) - FR5300027 (Département du Morbihan, Région Bretagne) Novembre 2016

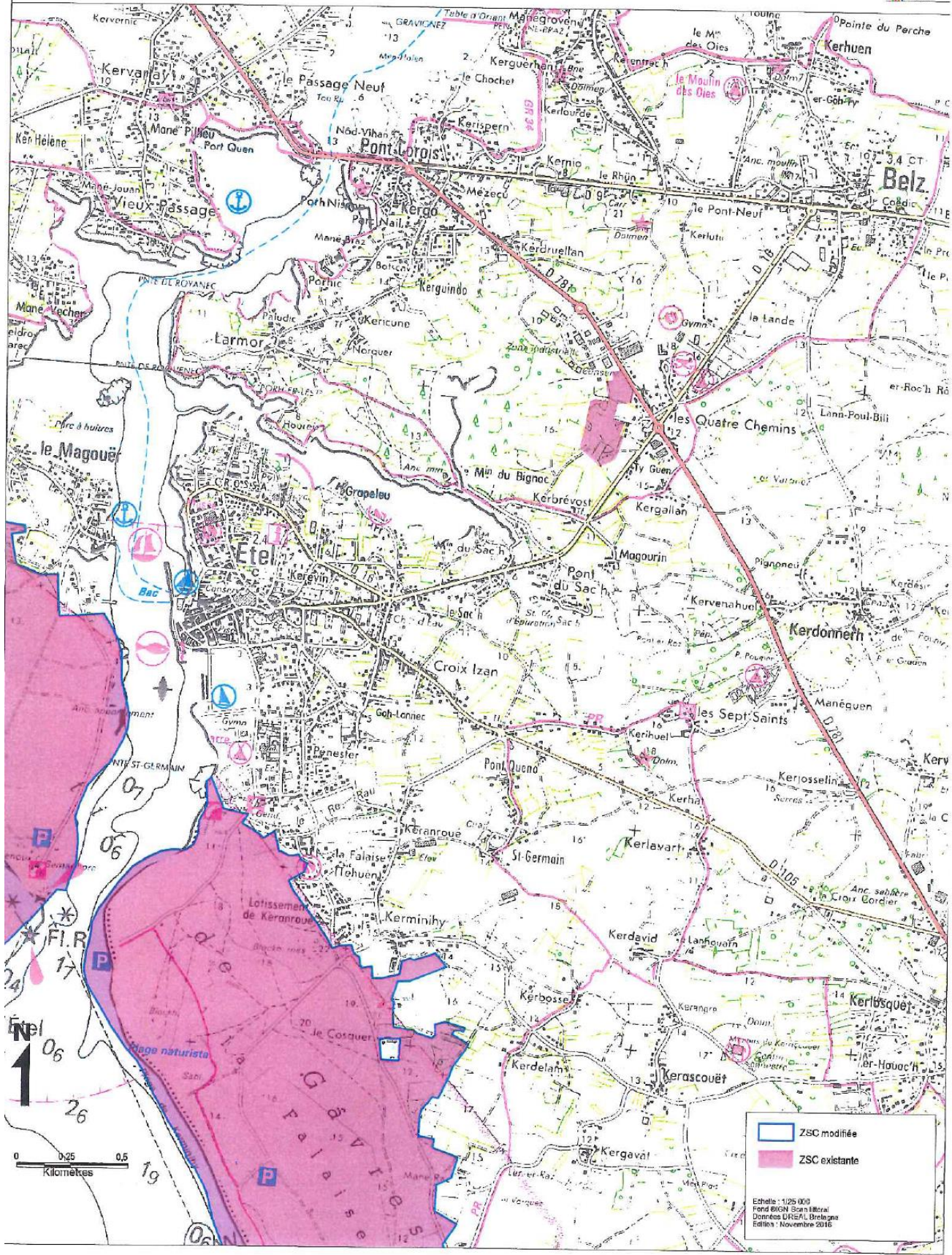


Carte d'ensemble (fond IGN Scan 100)



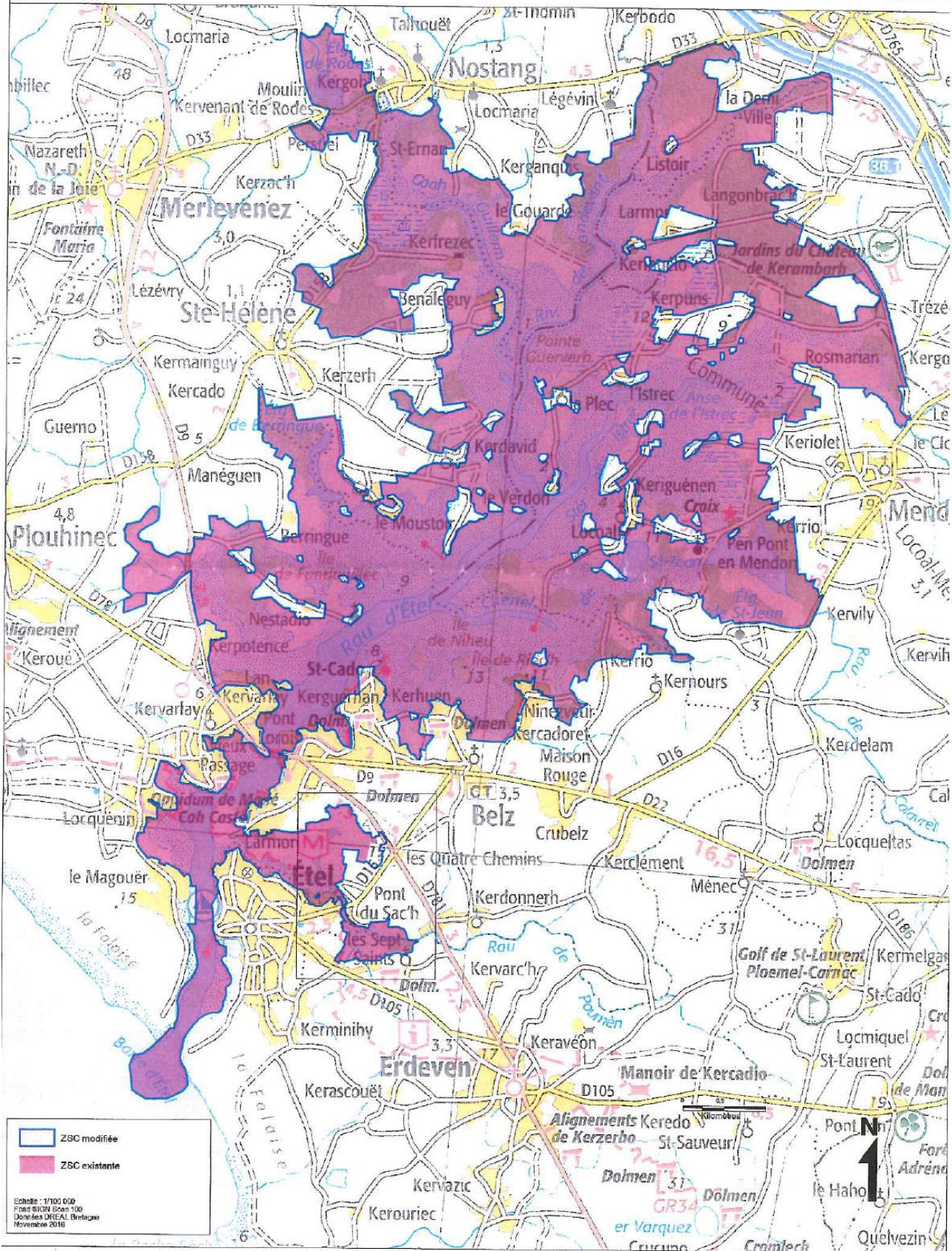


Zoom sur la zone modifiée



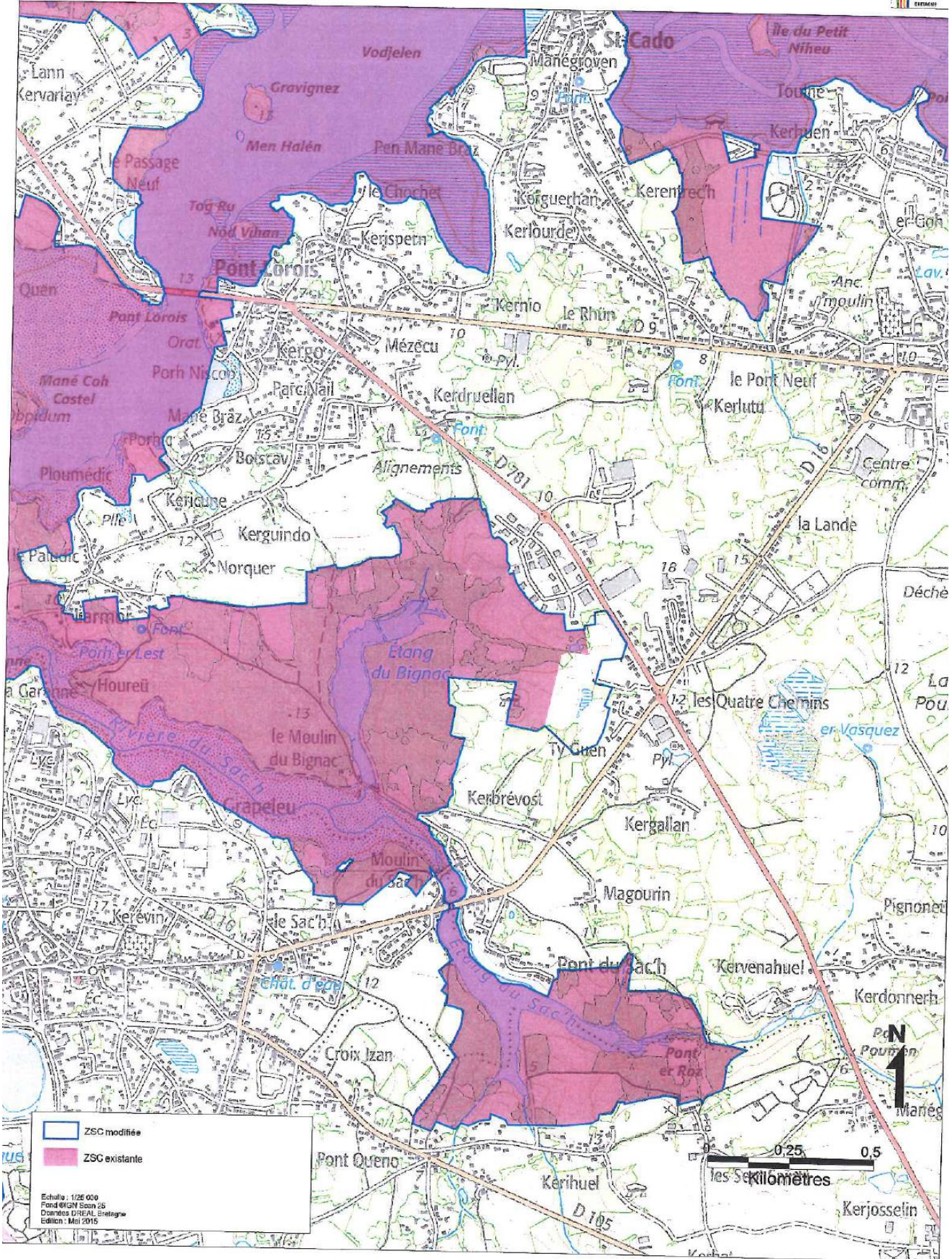


Carte d'ensemble (fond IGN Scan 100)





Zoom sur le secteur modifié



Rapporteur : Monsieur FUCHS – Présentation : Monsieur HERBOUILLER du cabinet d'études SCE

Un inventaire des zones humides avait été réalisé en 2007/2008 et approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2008. Il a, par la suite, été intégré au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012.

L'annulation de ce dernier oblige la Commune à actualiser cet inventaire dans la mesure où plusieurs dispositions règlementaires intervenues en 2009 modifient les modalités de caractérisation des zones humides.

Cette étude a été confiée au cabinet SCE qui a travaillé en lien avec un Comité de pilotage composé d'élus et de techniciens communaux, d'un représentant du SMRE, du SAGE Blavet, du Syndicat mixte du Grand site dunaire Gâvres-Quiberon et de la DDTM, de représentants associatifs et d'agriculteurs.

La dernière réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 2 mars dernier afin de confronter les constats faits par SCE au regard des membres du groupe de travail.

Les documents joints résultent de l'ensemble de ce travail et ont été unanimement validés lors de cette réunion sous réserve de procéder à des ajustements minimes. Ceux-ci seront précisés en séance.

En cas d'approbation de votre part, le nouvel inventaire sera intégré au PLU et apparaîtra notamment dans les documents graphiques sous forme de zonages Azh ou Nzh.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour de l'inventaire des zones humides qui sera jointe au plan local d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration.

[NB : le document soumis à l'approbation du Conseil municipal sera disponible sur le site Internet de la Commune et sa version papier consultable sur simple demande].

AFFICHE EN MAIRIE LE 16 MARS 2017